

RAPPORT d'activité

2002-2003



Conseil de
la magistrature
du Québec

2002-2003

300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : (418) 644-2196 • Télécopie : (418) 528-1581

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-9070 • Télécopie : (514) 873-1389

RAPPORT d'activité

2002-2003

2002-2003

**Pour commander la présente publication, communiquer avec le
Conseil de la magistrature du Québec à l'un des numéros suivants :**

- téléphone : (418) 644-2196 ;

- télécopie : (418) 528-1581.

An English version is available upon request.

Dans le présent document, le masculin est employé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Gouvernement du Québec
Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2003
ISBN 2-550-40986-8

J'ai le plaisir de présenter le rapport d'activité du Conseil de la magistrature du Québec pour l'exercice 2002-2003.

C'est le dernier rapport que j'ai l'occasion de soumettre puisque je termine mon mandat en août 2003, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Au terme de ce mandat, je me permets de revenir sur quelques préoccupations du Conseil qui, à mon sens, méritent une attention particulière.

Le besoin de moderniser la législation

Le principal mandat du Conseil consiste à préserver l'indépendance judiciaire ainsi que la confiance du public dans les institutions judiciaires en étant le gardien de la conduite des juges. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs rappelé, dans deux décisions récentes *, l'unicité de la fonction judiciaire et les attentes élevées du public à l'égard de ceux et celles qui l'exercent.

La Cour suprême écrit : « Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de la démocratie, mais il est appelé à les incarner. »

Et la Cour poursuit :

En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit [...] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Dans l'exercice de son rôle en matière de déontologie, le Conseil doit assurer aux justiciables l'accès à un mécanisme simple de traitement de plaintes et offrir aux juges toutes les garanties indispensables au respect de leurs droits procéduraux.

Après vingt années d'existence, le Conseil a mené une réflexion sur son rôle et ses modalités de fonctionnement en matière de déontologie, et il est apparu essentiel que soit revue la façon dont les plaintes sont traitées à la lumière de l'expérience vécue. Les questions examinées concernent notamment la rédaction de la plainte, le processus d'examen des plaintes, le comité d'enquête, le rôle des membres du Conseil, celui des juges en chef ainsi que les recours en révision judiciaire. Le Conseil a consulté les juges et proposé au ministre de la Justice des modifications législatives.

* *Therrien c. La ministre de la justice et al.*, [2001] 2 R.C.S. 3 ;
Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature) [2002] 1 R.C.S. 249.

Fondamentalement, ces propositions sont de nature à favoriser l'efficacité du processus de traitement des plaintes tout en respectant les droits de tous, tant les personnes qui portent plainte que les juges.

Le Conseil souhaite ardemment que le ministre de la Justice soumette à l'Assemblée nationale un projet de loi qui concrétise les orientations privilégiées par ses membres.

C'est d'ailleurs dans le même esprit de modernisation et d'évolution des normes applicables aux juges que le Conseil a décidé d'analyser les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui concernent les fonctions ou les activités incompatibles avec la fonction de juge et de proposer au ministre des modifications pour clarifier la loi.

En effet, la loi énumère certains types de fonctions et d'activités qu'elle qualifie d'incompatibles avec les fonctions judiciaires. Pour sa part, le Conseil soumet que la loi devrait éviter d'énumérer des fonctions ou des activités puisque, ce faisant, elle est susceptible de faire obstacle à l'engagement du juge dans des fonctions ou des activités qui seraient compatibles avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Le Conseil estime que l'appréciation de l'à-propos de l'exercice de certaines fonctions ou activités autres que judiciaires est une question d'ordre déontologique qui met en cause le principe de l'indépendance judiciaire et, dès lors, si une situation de fait se présente, elle devrait lui être soumise puisqu'il est l'organisme approprié pour appliquer les codes de déontologie et élaborer la jurisprudence en cette matière.

Le besoin d'outils modernes et de financement approprié

Le second mandat du Conseil est de s'assurer que les juges disposent des moyens appropriés pour maintenir leurs compétences et les parfaire, que ce soit par l'accès à la documentation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou par la participation à des activités de formation et de perfectionnement.

Le Conseil a donc examiné les modes d'accès à la documentation juridique. Dans le contexte de ses travaux, des libraires ainsi que des responsables de bibliothèques de droit ont été consultés et un mandat a été confié à des spécialistes en vue de soumettre au Conseil des recommandations pour favoriser le passage de la documentation sur support papier vers les nouvelles technologies et la mise en commun des ouvrages non disponibles en ligne dans des bibliothèques collectives.

Ces démarches ont conduit le Conseil à adopter un plan d'action dont les mesures s'échelonnent jusqu'en avril 2005.

Par ailleurs, au regard de la formation et du perfectionnement, le Conseil insiste fortement pour que les juges participent de près aux activités organisées. Toutefois, le budget est limité et insuffisant. Il devient dès lors difficile au Conseil et aux tribunaux d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation qui répondent convenablement aux besoins légitimes en ce domaine.

J'ai eu l'occasion à plusieurs reprises d'en faire part aux ministres de la Justice qui se sont succédé au cours de mon mandat. Malheureusement, force est de constater que ces derniers n'ont pas répondu favorablement aux appels répétés pour augmenter le budget. Cela étonne beaucoup le Conseil puisque la formation et le perfectionnement sont essentiels au maintien et à l'amélioration de la qualité de la justice qui fait partie des priorités du ministère de la Justice.

Il apparaît au Conseil qu'au sein du gouvernement les besoins de la magistrature doivent être défendus par le ministre de la Justice. C'est en effet le titulaire du ministère de la Justice qui dispose des moyens pour faire valoir auprès de ses pairs la légitimité, le bien-fondé et l'opportunité des demandes du Conseil.

C'est pourquoi le Conseil espère vivement que ses demandes budgétaires seront accueillies favorablement.

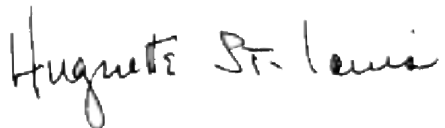
Conclusion

La mission du Conseil est essentielle. Ses membres sont conscients de leur rôle au sein de l'administration de la justice. Par l'exercice de leurs fonctions, ils participent au maintien de la confiance du public en son système de justice.

Je profite de cette occasion pour remercier les membres ainsi que le personnel du Conseil de leur contribution et de leur travail assidu qui reflètent leur engagement à donner des services de haute qualité. Sans le dévouement de toutes ces personnes, la réalisation de la mission du Conseil serait impossible.

Enfin, c'est avec fierté que je constate le chemin parcouru. Il appartiendra à mon successeur de poursuivre les projets instaurés et de relever d'autres défis pour maintenir la confiance du public dans l'appareil judiciaire.

La présidente du Conseil
de la magistrature,

A handwritten signature in black ink that reads "Huguette St-Louis". The signature is written in a cursive, flowing style.

Huguette St-Louis, juge en chef
de la Cour du Québec

Québec, août 2003

Table des matières

1	Présentation du Conseil de la magistrature	11
1.1	Compétence	11
1.2	Composition du Conseil et nomination des membres	12
1.3	Fonctionnement	12
1.4	Mode de financement	13
2	Formation et perfectionnement	15
2.1	Documentation juridique	15
2.2	Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux	15
2.2.1	Cour du Québec	16
2.2.2	Tribunal des droits de la personne	19
2.2.3	Tribunal des professions	19
2.2.4	Cours municipales	20
2.3	Autres activités de formation et de perfectionnement	21
2.3.1	Formation spécialisée destinée aux nouveaux juges en matière criminelle	21
2.3.2	Cours de langue seconde	22
2.3.3	Participation à des colloques extérieurs	22
2.3.4	Colloque du Conseil	24
2.3.5	Accueil d'une auditrice de justice	24
3	Déontologie	25
3.1	Codes de déontologie	25
3.2	Processus de traitement des plaintes	25
3.3	Confidentialité du processus de traitement des plaintes	27
3.4	Statistiques	27
3.4.1	Plaintes reçues depuis la création du Conseil	27
3.4.2	Données de l'exercice 2002-2003	27
3.5	Décisions du Conseil	28
3.5.1	Décisions du Conseil à l'étape de l'examen	29
3.5.2	Rapports de comités d'enquête	43

4	Activités administratives	49
4.1	Demandes de renseignements	49
4.2	Traitement des plaintes	49
4.3	Formation et perfectionnement	49
4.4	Session d'accueil des nouveaux juges de la Cour du Québec	49
4.5	Symposium des juges municipaux	50
4.6	Rencontre des magistrats du Rwanda et du Maroc	50
5	Dossiers particuliers	51
5.1	Statut des juges de certaines cours municipales	51
5.2	Code de déontologie des juges municipaux	51
5.3	Documentation juridique	52
5.4	Cours de langue seconde	52
Annexe I	Membres et personnel du Conseil de la magistrature au 31 mars 2003	53
Annexe II	Compétence du Conseil de la magistrature	55
Annexe III	Règlement de régie interne	69
Annexe IV	Membres du comité exécutif au 31 mars 2003	73
Annexe V	Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs	75
Annexe VI	Codes de déontologie	77
Annexe VII	Sommaire des plaintes traitées depuis 1979	80
Annexe VIII	Région d'origine des plaignants	82

1 Présentation

du Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature du Québec a été créé en 1978 en vertu de la *Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature* (devenue le chapitre T-16 des lois refondues de 1977).

La loi instituant le Conseil a été proclamée le 19 juillet 1978. Au 31 mars 2003, elle prévoit qu'il est composé de quinze membres et qu'un avocat agit comme secrétaire. Trois employées l'assistent dans ses fonctions. La liste des membres et du personnel du Conseil est reproduite à l'annexe I.

Le siège social du Conseil est situé au palais de justice de Québec et il occupe également des locaux au palais de justice de Montréal.

1.1 Compétence

La compétence du Conseil lui est attribuée en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'annexe II reproduit les articles pertinents.

Le Conseil a pour fonctions :

- d'organiser des programmes de perfectionnement des juges;
- d'adopter un code de déontologie de la magistrature;
- de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge;
- de faire enquête, à la demande du ministre de la Justice, afin de statuer sur l'incapacité permanente d'un juge ou la fin de cette incapacité;
- d'agir en appel sur la recommandation du juge en chef de la Cour du Québec quant à une modification de l'acte de nomination d'un juge relatif au lieu de sa résidence ou sur la décision de l'affecter à une autre chambre;
- de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- de recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- de coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires.

En ce qui a trait au perfectionnement et à la déontologie, le Conseil a compétence sur tous les juges de nomination provinciale, c'est-à-dire les juges de la Cour du Québec, ceux des tribunaux des droits de la personne, des professions et du travail ainsi que des cours municipales. Au 31 mars 2003, quelque 400 juges sont soumis à sa compétence.

En ce qui concerne les juges de paix ayant des pouvoirs étendus, le Conseil a compétence en matière de déontologie seulement. Toutefois, le gouvernement alloue au Conseil les sommes d'argent nécessaires à l'achat de leur documentation juridique.

1.2 Composition du Conseil et nomination des membres

Au 31 mars 2003, le Conseil est formé de quinze membres, à savoir :

- le juge en chef de la Cour du Québec;
- le juge en chef associé de la Cour du Québec;
- quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- un juge-président d'une cour municipale;
- un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- deux personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

Le juge en chef, le juge en chef associé et les quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec sont membres d'office du Conseil. Les autres membres nommés par le gouvernement ont un mandat qui est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour du Québec est président du Conseil et le vice-président est élu par le Conseil parmi ses membres.

Enfin, les membres du Conseil qui ne sont pas juges sont rémunérés selon les conditions déterminées par le gouvernement. Par ailleurs, tous les membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

1.3 Fonctionnement

Les membres du Conseil n'occupent pas leur charge à temps plein. Ils se réunissent environ une fois toutes les cinq semaines, sur convocation du président. Lors de leurs séances, ils examinent les plaintes qui leur sont présentées et toute autre question soumise à leur attention. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président. Le Conseil peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec. Au cours de l'année 2002-2003, les membres du Conseil se sont réunis à huit reprises.

Le Conseil peut adopter des règlements pour faciliter sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions. Il a adopté un règlement de régie interne qui, de façon générale, a pour objet de régir l'administration du Conseil et son fonctionnement. Ce règlement est reproduit à l'annexe III.

Le règlement de régie interne prévoit notamment l'institution d'un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président. Les autres membres sont désignés par le Conseil pour un mandat qu'il détermine. La liste des membres du comité exécutif est reproduite à l'annexe IV.

Le comité exécutif a pour mandat :

- d'examiner les questions portées à sa connaissance et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
- d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
- d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.

Le quorum du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation et il rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux séances du Conseil. Au cours de l'année 2002-2003, les membres du comité exécutif se sont réunis à une occasion.

Les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du Conseil ou du comité exécutif, selon le cas. Il en est de même des documents ou des copies provenant du Conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

Le président nomme le secrétaire du Conseil pour un mandat de cinq ans parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique.

Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la *Loi sur la fonction publique*; il est en congé sans solde pour la durée de son mandat dans le but d'accomplir les devoirs de sa charge.

Le secrétaire du Conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le secrétaire assiste aux réunions des membres du Conseil et en rédige les procès-verbaux. Il assure également le suivi des différents dossiers et voit au fonctionnement du Conseil.

Enfin, les membres du personnel du Conseil, autres que le secrétaire, sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*.

1.4 Mode de financement

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que les sommes requises pour accomplir la mission du Conseil sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Dans ses activités dites de fonctionnement et celles qui sont liées à la déontologie judiciaire, le Conseil jouit donc d'une indépendance financière totale. Son budget n'est pas prédéterminé. Il en est ainsi afin que le Conseil ne subisse pas l'influence des éléments d'ordre budgétaire dans ses prises de décision.

Cependant, le budget consacré à la formation et au perfectionnement des juges est déterminé par décret du gouvernement. Si le Conseil veut modifier ce budget, il doit s'adresser au ministre de la Justice.

Au cours de l'exercice 2002-2003, le budget de formation et de perfectionnement a été établi à 1 312 300 \$, ce qui représente une augmentation de 225 000 \$ par rapport à l'exercice précédent. Cette somme, non récurrente, a été utilisée de la façon suivante : 100 000 \$ pour la formation des juges à la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale des adolescents*, 50 000 \$ pour les former aux nouvelles dispositions du *Code de procédure civile* et 75 000 \$ pour la tenue d'un colloque.

2 **F**ormation et perfectionnement

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* confie au Conseil le mandat de voir à la mise en œuvre de programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et tribunaux relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement. En outre, l'article 3 des codes de déontologie des juges à temps plein et des juges municipaux à temps partiel prévoit que le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

Le budget alloué à la formation et au perfectionnement sert à répondre aux besoins des juges en matière de documentation juridique et d'activités de formation. Une partie de ce budget est donc consacrée à l'achat de la documentation nécessaire aux juges; une autre sert à l'organisation, par les cours et tribunaux, de leurs activités de formation; une dernière est destinée aux activités offertes à l'ensemble des juges des cours et tribunaux.

2.1 Documentation juridique

La politique d'attribution des sommes d'argent en matière de documentation juridique reconnaît qu'il peut exister des besoins propres à certaines régions et aux compétences exercées par les juges. Selon cette politique, les juges en chef et présidents d'un tribunal reçoivent une enveloppe globale basée sur des montants qui ont été fixés par le Conseil pour tenir compte des matières dans lesquelles les juges sont appelés à siéger.

En 2002-2003, le Conseil a consacré un peu plus de 600 000 \$ à l'achat de la documentation juridique, soit plus de la moitié de son budget en matière de formation et de perfectionnement.

2.2 Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux

Le Conseil confie aux cours et tribunaux l'organisation des activités de formation et de perfectionnement. Il leur attribue un budget au prorata du nombre de juges. Une somme additionnelle est accordée aux juges qui exercent leur compétence de façon concomitante à la Cour du Québec et dans un tribunal spécialisé. Les cours et tribunaux gèrent les sommes qui leur sont ainsi attribuées, sous réserve de celles qui sont consacrées aux cours de langue seconde ainsi que de celles qui sont affectées à la session de formation des nouveaux juges en matière criminelle organisée par l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Celles-ci sont administrées par le Conseil.

Les sommes d'argent concernant la participation à des colloques et des congrès qui ne sont pas organisés par les cours et tribunaux eux-mêmes sont versées à chaque tribunal. Le Conseil s'est donné comme règle que les tribunaux ne peuvent consacrer à cette formation externe plus de 20 p. 100 du budget ainsi attribué.

Pour permettre plus de souplesse dans la façon de répartir le budget, le Conseil a décidé de constituer une réserve afin de répondre à certaines demandes ou de régler des situations particulières en début ou en cours d'exercice; l'établissement d'une réserve permet de tenir compte notamment de la situation de certains tribunaux qui ont moins de juges.

En ce qui a trait aux juges municipaux du Québec, le budget de formation et de perfectionnement concerne tant le volet de la documentation juridique que celui des activités de formation.

Les sections suivantes font état des différents programmes de formation et de perfectionnement mis en œuvre au cours de l'exercice financier 2002-2003.

Soulignons que les programmes implantés par les cours et tribunaux ont été rendus possibles non seulement en raison du budget alloué au Conseil mais également grâce à l'apport considérable et non quantifiable d'un grand nombre de juges qui acceptent de consacrer une partie de leur temps et de leur compétence à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques.

2.2.1 Cour du Québec

Compétence

La Cour du Québec est composée d'au plus 270 juges. Outre le juge en chef et le juge en chef associé, qui exerce les mêmes fonctions que le juge en chef mais sous son autorité, le gouvernement nomme, parmi les juges de la Cour, trois juges en chef adjoints : un pour la Chambre civile, un pour la Chambre criminelle et pénale et un autre pour la Chambre de la jeunesse. De plus, le juge en chef désigne, parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs pour le seconder dans les diverses régions et, lorsque les circonstances l'exigent, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints.

Les trois juges en chef adjoints secondent le juge en chef et les juges dans chacune des matières qui forment la compétence de la Cour.

Voici un résumé de la compétence des trois chambres de la Cour.

Chambre civile

Les juges siégeant à la Chambre civile entendent les causes où la somme en litige est inférieure à 70 000 \$, sauf les demandes de pension alimentaire et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada. Ils traitent aussi les demandes de recouvrement en matière municipale et scolaire prévues dans le *Code de procédure civile*.

À la Chambre civile, les juges exercent également les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en matière administrative. Ils possèdent la compétence exclusive pour entendre les appels de certaines décisions, telles celles de la Commission d'accès à l'information, de la Régie du logement, du Tribunal administratif du Québec, du Comité de déontologie policière et des comités de déontologie formés en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et de la *Loi sur le courtage immobilier*. Cette compétence d'appel s'applique aussi aux décisions du ministre du Revenu en matière fiscale provinciale.

Lorsqu'ils siègent à la Division des petites créances de la Chambre civile, les juges entendent maintenant les réclamations pour une somme n'excédant pas 7 000 \$ et qui sont exigibles par une personne, une société ou une association, en son nom et pour son compte personnels. Une personne morale, une société ou une association ne peut, à titre de créancier, présenter de demande que si, en tout temps au cours de la période de douze mois qui précède la demande, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail. Comme cette division est dépouillée de formalisme, la procédure écrite y est très simplifiée, et c'est le juge lui-même qui dirige les débats, interroge les témoins, entend les parties, retient les faits pertinents et détermine les questions de droit applicables. Les jugements sont sans appel.

Les particuliers peuvent également interjeter un appel sommaire en matière fiscale devant un juge à la Division des petites créances de même que de certaines décisions rendues par le ministre en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Chambre criminelle et pénale

Les juges siégeant à la Chambre criminelle et pénale ont compétence à l'égard de poursuites prises en vertu de diverses lois fédérales et provinciales.

Parmi les lois fédérales, mentionnons, par exemple, le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. À ce titre, les juges siègent seuls, c'est-à-dire sans jury, et peuvent présider des procès relatifs à de multiples accusations de nature criminelle. En fait, ils entendent toutes les causes en matière criminelle, à l'exception de celles qui procèdent devant une cour composée d'un juge et d'un jury.

Ces juges peuvent également entendre, en vertu des lois fédérales, des poursuites pour des infractions dites sommaires et agir au cours de la procédure préliminaire.

Quant aux lois provinciales, les juges visés agissent en vertu du *Code de procédure pénale* et président des procès relatifs à presque toutes les lois adoptées par l'Assemblée nationale comme le *Code de la sécurité routière*, la *Loi sur la sécurité du revenu*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou la *Loi sur la protection du consommateur*.

Chambre de la jeunesse

Les juges siégeant à la Chambre de la jeunesse ont compétence pour toutes matières relatives à la jeunesse. Ils rendent leur jugement en matière civile de même qu'en matière criminelle et pénale.

En matière civile, ces juges entendent principalement toute demande relative à la sécurité ou au développement des enfants (0-18 ans) en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui permet notamment d'intervenir lorsqu'un ou des enfants sont en danger. Ils entendent également les causes en matière d'adoption conformément au *Code civil du Québec*.

En matière criminelle et pénale, les juges appliquent la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ils entendent ainsi, en première instance, les causes d'infractions au *Code criminel* (y compris le meurtre), à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement municipal dans les cas où l'accusé est âgé de moins de 18 ans mais de plus de 12 ans.

Depuis la réforme de l'organisation territoriale municipale survenue au Québec en 2002, tous les juges municipaux du Québec sont maintenant placés sous la direction d'un quatrième juge en chef adjoint à la Cour du Québec, qui assume la responsabilité des cours municipales. En ce sens, le rôle de ce juge en chef adjoint diffère de celui qui est exercé par les autres juges en chef adjoints.

Enfin, un cinquième juge en chef adjoint s'est ajouté à la Cour. Il s'agit du juge en chef adjoint responsable du Tribunal du travail. En effet, la loi qui a créé la Commission des relations de travail a prévu l'abolition du Tribunal du travail, mais elle en a maintenu l'existence tant que subsisteront des dossiers soumis à ce tribunal. Elle a aussi prévu que les juges de ce tribunal ne sont plus dorénavant détachés de la Cour du Québec.

Au 31 mars 2003, cette cour est composée de 272 juges.

Formation et perfectionnement

En vue de la tenue de ses activités de formation, le juge en chef de la Cour du Québec désigne, pour un mandat d'une durée de trois ans, un juge responsable de la formation qui exerce cette fonction à temps plein. En plus de la diffusion auprès des membres de la Cour de l'information pertinente en ce domaine, le juge responsable de la formation a pour fonctions notamment : d'élaborer un programme annuel de formation; d'établir le coût relatif à sa mise en œuvre; d'élaborer et d'organiser des activités en fonction des besoins exprimés; de recruter les ressources humaines nécessaires pour leur réalisation; de faire rapport annuellement. Dans le cas d'activités régionales, il collabore avec les juges coordonnateurs.

Également, le juge en chef a constitué un comité consultatif chargé de le conseiller en matière de formation. Ce comité est composé de dix membres : il comprend les trois juges en chef adjoints, six juges qui siègent dans différentes matières (deux en matière civile; deux dans les matières relatives à la jeunesse; deux en matière criminelle et pénale) et le responsable de la formation qui le préside. Le comité consultatif conseille le juge en chef sur toute question concernant la formation et appuie le responsable de la formation à cet égard, dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant l'année 2002-2003, la Cour du Québec a tenu de multiples activités de formation qui se regroupent de la façon suivante :

- deux séminaires sur la conduite du procès;
- deux séminaires sur la formulation du jugement;
- un séminaire sur la préparation à la retraite;
- un séminaire sur le droit administratif;
- un séminaire sur le droit fiscal;
- un séminaire sur les réalités sociales;
- deux sessions de formation sur la *Loi sur le système de justice pénale des adolescents*;
- deux sessions de formation sur la réforme du *Code de procédure civile*;
- deux sessions de formation destinées aux nouveaux juges;
- une session de formation à l'intention des juges en situation de gestion;
- une session de formation sur la conciliation judiciaire;
- une session de formation sur le droit criminel;
- une session de formation sur le droit de la jeunesse;
- onze sessions de formation périodique données sur une base régionale.

Les sessions de formation périodique ont porté notamment sur les questions suivantes :

- l'évaluation du préjudice corporel;
- l'évaluation du rapport d'expertise par le tribunal et la qualité de l'expert ;
- la *Loi sur le terrorisme*;
- le cadre juridique des technologies de l'information;
- le droit de la construction;
- le tatouage, le perçage (*body piercing*) et l'automutilation : du normal au pathologique;
- les drogues chez les jeunes;

- les éléments de preuve pénale et criminelle;
- les examens cliniques psychiatriques;
- les juridictions d'appel de la Cour du Québec;
- les thérapies pour contrer la toxicomanie chez les jeunes.

2.2.2 Tribunal des droits de la personne

Compétence

Le Tribunal des droits de la personne est un tribunal judiciaire spécialisé. Il a compétence en matière de discrimination, d'exploitation des personnes âgées et handicapées et de programmes d'accès à l'égalité au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut s'adresser à ce tribunal afin de poursuivre au nom d'une victime de discrimination ou d'exploitation. C'est alors la Commission qui plaide la cause et paie les frais d'avocat. La Charte prévoit également que des individus peuvent y intenter un recours lorsque la Commission cesse d'agir à leur bénéfice.

Le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne.

Au 31 mars 2003, outre sa présidente, ce tribunal est composé de deux juges et de dix assesseurs sélectionnés suivant une procédure adoptée par règlement du gouvernement. Ces deux juges y exercent leur compétence de façon concomitante avec celle de la Cour du Québec.

Formation et perfectionnement

Au cours de l'année 2002-2003, le Tribunal des droits de la personne a tenu un sommet où ont été traitées notamment les questions suivantes :

- l'accommodement raisonnable : un atout ou un obstacle pour l'école dans l'atteinte de ses mandats;
- la diversité religieuse en milieu de travail : un défi accessible;
- la multiethnicité et le handicap : une double problématique de discrimination;
- le juge national devant le droit international.

2.2.3 Tribunal des professions

Compétence

Le Tribunal des professions entend principalement les appels des décisions rendues par les bureaux, les comités de discipline des différents ordres professionnels ainsi que par les comités administratifs de certains d'entre eux.

Le Tribunal des professions est formé de onze juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette cour. Celui-ci désigne parmi eux un président et un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Au 31 mars 2003, ce tribunal est composé de onze juges, dont un président et un vice-président, qui y exercent leur compétence de façon concomitante avec celle de la Cour du Québec.

Formation et perfectionnement

Au cours de la dernière année, le Tribunal des professions a tenu une journée d'étude où ont été traitées notamment les questions suivantes :

- l'appel au fond : une décision interlocutoire sans appel immédiat;
- la compétence d'appel : une évolution ou une révolution;
- la rédaction et la validité de la plainte;
- la responsabilité stricte et la responsabilité absolue : la défense admissible;
- le *work product privilege* et la communication de la preuve;
- le réexamen : *le functus officio* ou le dessaisissement.

2.2.4 Cours municipales

Nouvelle structure des cours municipales

À la suite de la réforme de l'organisation territoriale municipale, on compte maintenant 86 cours municipales au Québec, desservant 802 municipalités. Celles-ci sont assujetties à la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01), y compris les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec qui étaient auparavant régies par des chartes.

Chaque cour municipale est composée d'au moins un juge. Le gouvernement peut nommer plusieurs juges à une même cour pour assurer le bon fonctionnement de ce tribunal. Les cours municipales et les juges qui les composent relèvent de l'autorité du juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales.

Lorsque la cour est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour. Toutefois, dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, comme c'est le cas dans les villes de Laval, de Montréal et de Québec, le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie. Il peut également nommer un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions.

Compétence

En matière pénale, les cours municipales ont notamment compétence pour juger les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales. Elles exercent également leur compétence en vertu de la partie XXVII du *Code criminel* relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

En matière civile, les cours municipales ont notamment compétence pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par la municipalité autres qu'un immeuble d'habitation.

Au 31 mars 2003, outre le juge en chef adjoint, ces cours se composent de 97 juges dont 1 juge-président dans les villes de Laval, de Québec et de Montréal et 1 juge responsable dans les villes de Gatineau et de Longueuil.

Formation et perfectionnement

Pendant l'année 2002-2003, les cours municipales ont tenu de multiples activités de formation qui se regroupent de la façon suivante :

- cinq colloques régionaux;
- deux journées d'étude;
- un séminaire de droit criminel;
- un séminaire de rédaction de jugements;
- un séminaire sur le jugement oral;
- un symposium;
- une conférence pratique sur l'informatique;
- une session de formation destinée aux nouveaux juges.

Ces activités portaient notamment sur les questions suivantes :

- l'approche du mineur devant le tribunal;
- l'éthylomètre;
- l'ordonnance spécifique et l'enquête sur sentence;
- la divulgation de la preuve;
- la probation et le dédommagement de la victime;
- le délit de fuite.

2.3 Autres activités de formation et de perfectionnement

2.3.1 Formation spécialisée destinée aux nouveaux juges en matière criminelle

De concert avec les provinces, l'Association canadienne des juges des cours provinciales organise annuellement une session de formation spécialisée en matière criminelle destinée aux nouveaux juges.

Au cours de l'exercice 2002-2003, cette session de formation a eu lieu au Québec, du 13 au 19 avril 2002, et douze juges de la Cour du Québec ainsi qu'un juge de la Cour municipale de la ville de Québec et un juge de la Cour municipale de la ville de Montréal y ont participé.

Lors de cette activité, les thèmes suivants ont notamment été abordés :

- l'emprisonnement avec sursis et les conditions de l'ordonnance;
- l'évaluation des faits et de la crédibilité;
- l'indépendance de la magistrature;
- la conduite du procès;
- la détermination de la peine;
- la discrimination et les préjugés;
- la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- la rédaction du jugement;
- les infractions en matière de facultés affaiblies;
- les mandats de perquisition;
- les moyens de défense en droit criminel et réglementaire;
- les règles de preuve.

2.3.2 Cours de langue seconde

Le Conseil voit à la formation des juges en langue seconde. En 1997, il a conclu une entente avec le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale qui est chargé de l'organisation de cours particuliers et semi-particuliers de langue seconde.

Le Conseil a adopté en 2001 un nouveau programme de formation dont le contenu est davantage axé sur l'exercice des fonctions judiciaires et destiné à assurer aux juges une progression constante. Le Conseil a retenu la candidature de quelque 40 juges qui ont commencé leurs cours à l'automne 2002.

2.3.3 Participation à des colloques extérieurs

En plus de la formation donnée par les cours et tribunaux, des juges participent à des activités de formation organisées par d'autres organismes. Le coût relatif à ces activités est assumé par les cours et tribunaux à même le budget qui leur est alloué.

Le Conseil a établi des critères pour la sélection des juges qui veulent prendre part à de telles activités. Ces critères sont reproduits à l'annexe V.

Lors de l'exercice financier 2002-2003, 66 juges ont participé aux activités suivantes :

- le colloque organisé par l'Institut Philippe-Pinel, intitulé : « Prise en charge des adolescents difficiles », à Montréal, en avril 2002 (3 juges);
- le colloque organisé par l'Association canadienne des juges des cours provinciales, intitulé : « Trial Court of the Future », à Saskatoon, en mai 2002 (2 juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Les instances en matière civile : droit de la responsabilité délictuelle », à Montréal, en mai 2002 (1 juge);
- le colloque organisé par l'Université de Sherbrooke, intitulé : « Journées pluridisciplinaires Charles-Coderre », à Sherbrooke, en mai 2002 (3 juges);

- le colloque organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice, intitulé : « Rédaction judiciaire », à Montréal, en juillet 2002 (2 juges);
- le colloque organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, intitulé : « Colloque national de 2002 sur le droit criminel », à Ottawa, en juillet 2002 (3 juges);
- le colloque organisé par le National Council of Juvenile and Family Courts Judges, intitulé : « Juvenile and Family Courts : Protecting America's Future », à Boston, en juillet 2002 (2 juges)
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Audition et adjudication des questions de charte », à Mont-Tremblant, en août 2002 (1 juge);
- le colloque organisé par l'Association canadienne de justice pénale, intitulé : « Pour que progresse la justice réparatrice : améliorer les pratiques et élargir les horizons », à Gatineau, en septembre 2002 (2 juges);
- le colloque organisé par le Barreau du Québec, intitulé : « Le droit comme instrument d'équilibre entre la sûreté et la liberté : les responsabilités des autorités publiques et celles des avocats », à Montréal, en septembre 2002 (1 juge);
- le colloque organisé par le Forum mondial, intitulé : « Drogue et dépendance : enjeux pour la société », à Montréal, en septembre 2002 (4 juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Droit et protection de l'enfance », à Ottawa, en septembre 2002 (4 juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Planification à la retraite à l'intention des juges du Québec », à Montréal, en septembre 2002 (1 juge);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Programme sur les réalités sociales », à Charlottetown, en septembre 2002 (2 juges);
- le colloque organisé par l'Association canadienne des juges des cours provinciales, intitulé : « Le rôle du juge de première instance », à Charlottetown, en octobre 2002 (3 juges);
- le colloque organisé par l'Association canadienne des juges des cours provinciales, intitulé : « Séminaire sur le jugement », à Charlottetown, en octobre 2002 (1 juge);
- le colloque organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice, intitulé : « Dialogue sur la justice : le public, le législateur, les tribunaux et les médias », à Gatineau, en octobre 2002 (2 juges);
- le colloque organisé par la Société québécoise de droit international, intitulé : « Accès direct des individus aux tribunaux internationaux et nationaux des droits de la personne », à Montréal, en octobre 2002 (1 juge);
- le colloque organisé par l'Université de Montréal, intitulé : « Conférence internationale : Internet pour le droit », à Montréal, en octobre 2002 (7 juges);
- le colloque organisé par l'Association des centres jeunesse du Québec, intitulé : « L'expertise en matière de garde d'enfants », à Montréal, en février 2003 (2 juges);
- le colloque organisé par le Barreau du Québec, intitulé : « Réforme sur le *Code de procédure civile* », à Montréal, en février 2003 (1 juge);
- le colloque intitulé : « Conférence internationale Claire L'Heureux-Dubé », à Québec, en mars 2003 (14 juges);
- le colloque organisé par le Centre de recherche-action sur les relations raciales, intitulé : « Emerging Challenge and Effective Strategies », à Montréal, en mars 2003 (1 juge);

- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Colloque sur le droit pénal », à Québec, en mars 2003 (3 juges).

2.3.4 Colloque du Conseil

Le Conseil a organisé un colloque qui s'est déroulé dans la ville de Québec les 31 octobre et 1^{er} novembre 2002. Le programme du colloque a été élaboré par un comité constitué par le Conseil et présidé par le vice-président du Conseil, M. le juge Jacques Lachapelle.

À cette occasion, quelque 200 juges ont assisté à des ateliers dirigés par des conférenciers de marque, sur le thème : « L'indépendance judiciaire... contrainte ou gage de liberté ? »

En première partie, les juges ont été conviés à une réflexion sur la légitimité de l'indépendance judiciaire. Quatre conférenciers, issus de disciplines différentes, ont donné leur point de vue sur la question. Cela a permis d'avoir l'opinion d'un juriste, d'un philosophe, d'un psychologue et d'un sociologue.

En deuxième partie, les juges ont assisté à un vox pop suivi d'une table ronde où des participants de divers milieux ont fait connaître leur point de vue sur la question suivante : « Les juges sont-ils vraiment indépendants ? »

Dans la troisième partie, le thème abordé a été : « L'indépendance personnelle : le juge face aux institutions ». Trois conférenciers ont traité de la situation du juge à l'intérieur de la cour et par rapport à son juge en chef, de la situation du juge relativement aux pouvoirs législatif et exécutif ainsi que du lien entre l'indépendance et la déontologie judiciaires, soit la relation du juge avec son organisme disciplinaire.

Enfin, le conférencier invité pour la clôture du colloque a entretenu son auditoire sur le thème suivant : « L'indépendance judiciaire et la mondialisation ». Il s'est interrogé sur ce qui constitue peut-être l'attribut principal de la fonction des juges, c'est-à-dire l'indépendance judiciaire devant l'internationalisation du droit due à la mondialisation des comportements et des activités et, donc, devant la mondialisation d'une justice qui se cherche des espaces vitaux par-delà les clivages étatiques.

Le contenu des conférences a fait l'objet d'une publication sous le titre suivant : *Actes du colloque 2002*.

2.3.5 Accueil d'une auditrice de justice

En février et mars 2003, le Conseil a accueilli une auditrice de justice de l'École nationale de la magistrature de France. Le stage de cette aspirante magistrate, d'une durée de deux mois, a été organisé par le responsable de la formation de la Cour du Québec.

Le stage a porté principalement sur les questions suivantes :

- les principes d'éthique et de déontologie des magistrats au Québec;
- l'influence du *Code civil* français au Québec.

Durant cette période, la stagiaire a notamment pu prendre contact avec des juges travaillant au sein des différentes chambres de la Cour du Québec; en outre, elle a assisté à des audiences.

3 Déontologie

3.1 Codes de déontologie

En 1981, le Conseil a adopté deux codes, l'un pour les juges municipaux à temps partiel et l'autre pour les juges qui exercent leurs fonctions de façon exclusive. Les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec sont assujettis à ce dernier code.

Les codes de déontologie ont été élaborés pour une magistrature indépendante en ce qu'ils ne dictent pas de normes au juge, mais qu'ils établissent des principes généraux relatifs à sa conduite. Ils sont donc un outil de référence pour le juge. Le Conseil évalue la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux. Le Conseil et, le cas échéant, les comités d'enquête qu'il forme sont appelés à les préciser à l'occasion de la procédure entourant l'examen de la plainte.

3.2 Processus de traitement des plaintes

Toute personne peut porter plainte à l'égard d'un juge. La plainte doit être faite par écrit au secrétaire du Conseil et indiquer les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes. Le secrétaire du Conseil transmet alors au plaignant un accusé de réception et le juge visé reçoit copie de la plainte.

La plainte est examinée par les membres du Conseil. Si, à cette étape, de l'information supplémentaire est nécessaire, le Conseil peut mandater une personne pour recueillir les renseignements voulus et cette dernière lui fait rapport. Le plaignant et le juge sont alors informés de la démarche du Conseil. Par exemple, si l'incident reproché s'est produit à l'audience, la personne désignée pourra exiger une copie complète du dossier de la cour, de même qu'une copie de l'enregistrement du débat judiciaire.

Si la plainte est soumise par un membre du Conseil, celui-ci ne peut participer à son examen.

À la suite de l'examen de la plainte, si le Conseil constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant ainsi que le juge et il indique ses motifs.

Si le Conseil décide de faire enquête, il met alors en place un comité composé de cinq personnes. Notons que, lorsqu'une plainte est déposée par le ministre de la Justice, le Conseil est tenu de former un comité d'enquête.

Un comité d'enquête peut être composé de membres du Conseil et de personnes qui l'ont été antérieurement. Toutefois, ledit comité doit comprendre au moins trois membres du Conseil, parmi qui ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui l'ont été auparavant. Le quorum du comité d'enquête est de trois personnes.

Les membres d'un tel comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le comité d'enquête communique au juge une copie de la plainte. Dans un délai de 30 jours suivant la communication de cette dernière, le comité convoque le juge en cause et le plaignant pour procéder à l'enquête; il avise également le ministre de la Justice. Celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête.

À cette étape, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité d'enquête dans la conduite de son travail. Le juge visé dans la plainte peut également faire appel à un avocat.

Le comité d'enquête entend les « parties », leur procureur ainsi que leurs témoins. Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits. Les témoins peuvent être interrogés et contre-interrogés par les « parties ».

Bien que la loi emploie le mot « parties », notons que la Cour suprême du Canada énonçait, dans l'arrêt *Ruffo*¹, que la procédure qui a cours devant un comité d'enquête n'est pas de la nature d'un procès contradictoire. En effet, la fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice, marquée par la recherche de la vérité. Sa mission est de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public.

Selon la nature de la plainte, le Conseil peut suspendre le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension n'est pas une sanction, mais elle a pour objet de protéger la crédibilité du système de justice.

L'enquête terminée, le comité soumet son rapport et ses recommandations au Conseil.

Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil doit transmettre un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé dans la plainte et au plaignant.

Par ailleurs, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel pour qu'elle fasse enquête. Si le comité d'enquête fait la seconde recommandation, le Conseil suspend le juge pour une période de 30 jours.

En ce qui concerne la destitution, le Conseil dispose donc d'un pouvoir de recommandation. Si le ministre de la Justice et procureur général présente une requête à la Cour d'appel, le juge est alors automatiquement suspendu de sa charge jusqu'au rapport de cette cour. Celle-ci, après enquête, fait rapport au gouvernement qui a le pouvoir de démettre un juge de ses fonctions.

La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur le rôle du comité d'enquête :

Le Comité [d'enquête] a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble².

1. *Ruffo c. Conseil de la magistrature et al.*, [1995] 4 R.C.S. 332-333.

2. *Ruffo c. Conseil de la magistrature et al.*, [1995] 4 R.C.S. 309.

3.3 Confidentialité du processus de traitement des plaintes

Tout le processus de traitement des plaintes préalable à la tenue d'une première audition à la suite de la formation d'un comité d'enquête est à huis clos et a été confirmé par la Cour supérieure qui a conclu, en juillet 1993¹, que l'étape de la préenquête ne constitue pas une procédure judiciaire ou quasi judiciaire.

Par ailleurs, les auditions d'un comité d'enquête sont publiques sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire².

3.4 Statistiques

3.4.1 Plaintes reçues depuis la création du Conseil

Depuis sa création en 1978 jusqu'au 31 mars 2003, le Conseil a reçu 1 107 plaintes.

À partir des années 90, on observe une moyenne d'environ 70 plaintes par année.

Soulignons que, selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, toute plainte écrite concernant nommément un juge entraîne de façon automatique l'ouverture d'un dossier. Cela signifie que, même si la plainte ne porte pas sur le comportement du juge mais est plutôt de la nature d'un appel du jugement rendu, elle est comptabilisée dans le nombre de plaintes reçues.

L'annexe VII comprend des détails sur les données statistiques au sujet des plaintes traitées par le Conseil depuis 1979.

3.4.2 Données de l'exercice 2002-2003

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil a poursuivi l'examen des 12 plaintes en cours de traitement au 31 mars 2002 et a reçu 87 nouvelles plaintes, soit le même nombre de plaintes que l'an passé. Les 87 plaintes ont été formulées par 95 plaignants.

Les résultats de l'examen des 12 plaintes en cours de traitement au 31 mars 2002 sont les suivants : 10 plaintes ont été considérées comme non fondées, dont 9 après avoir obtenu des renseignements additionnels, et 2 plaintes sont en traitement au 31 mars 2003.

Ces résultats figurent à l'annexe VII au regard de l'exercice 2001-2002.

Sur les 87 plaintes reçues en 2002-2003, 66 ont été considérées comme non fondées, 2 plaintes ont été jugées comme n'ayant pas un caractère ni une importance qui justifient une enquête, 2 plaintes ont été retenues pour enquête et 17 plaintes sont en cours d'examen à la fin de l'exercice.

Notons également que, durant l'exercice 2002-2003, le Conseil a été saisi de deux rapports de comités d'enquête. Dans un cas, le rapport concluait qu'une réprimande devait être adressée au juge, alors que dans l'autre le rapport recommandait la destitution du juge. Ces rapports sont résumés à la section 3.5.

1. *Southam inc. c. Procureur général du Québec et l'honorable juge en chef Albert Gobeil*, [1993] R.J.Q. 2374 (C.S.).

2. *Southam inc. c. Yvon Mercier et al.*, [1990] R.J.Q. 437 (C.S.) 1.

Le tableau qui suit dénombre les plaintes reçues au cours de l'exercice 2002-2003 selon les champs de compétence des tribunaux.

Champs de compétence	Nombre de plaintes
Division des petites créances	29
Chambre criminelle et pénale	24
Chambre de la jeunesse	13
Cours municipales	10
Chambre civile (excluant la Division des petites créances)	6
Autres	5*
Total	87

* Cinq plaintes ne visent pas un champ de compétence particulier.

En ce qui concerne les divers champs de compétence des tribunaux, on observe depuis quelques années une certaine constance. Ainsi, environ 33 p. 100 des plaintes concernent des dossiers de la Division des petites créances, alors que 25 p. 100 se rapportent à la Chambre criminelle et pénale.

Selon les données recueillies, sur les 95 plaignants, 64 étaient des hommes (67,3 p. 100), 84 étaient des parties au litige (88,4 p. 100) et 74 n'étaient pas représentés par un avocat (77,9 p. 100).

Les régions d'origine des plaignants sont consignées dans un tableau à l'annexe VIII. On y constate que 56,8 p. 100 d'entre eux viennent en particulier de trois régions, soit celles de la Montérégie (21,0 p. 100), de Montréal (17,9 p. 100) et de la Capitale-Nationale (17,9 p. 100).

Quant aux allégations soulevées par les plaignants, on peut les diviser selon qu'elles concernent le comportement du juge à l'audience ou à l'extérieur de la cour. Notons que très peu de plaintes se rapportent au comportement du juge à l'extérieur de la cour. De fait, trois plaintes portent sur ce sujet, l'une ayant trait aux propos tenus par un juge lors d'une entrevue télévisée et les deux autres concernant des gestes qu'auraient commis les juges lorsqu'ils étaient avocats.

En ce qui a trait au comportement du juge à l'audience, les reproches formulés par les plaignants touchent ses propos mêmes, son attitude à la cour ou le fait qu'il n'aurait pas appliqué les règles de droit, y compris que le jugement rendu serait sans fondement ou inexact. À remarquer que cette division théorique n'est pas étanche. Il arrive fréquemment qu'une plainte contienne plusieurs allégations. Ainsi, un plaignant peut reprocher au juge son attitude à l'audience et le fait que sa décision est erronée. Pour illustrer cette situation, mentionnons que, sur les 84 plaintes reçues concernant le comportement du juge à l'audience, 25 invoquent des propos tenus par un juge, 52 reprochent à un juge son attitude à la cour et 66 portent sur l'application par le juge des règles de droit. De fait, près de 6 plaintes sur 10 contiennent des reproches multiples.

En ce qui concerne les reproches eux-mêmes, les plaintes résumées dans les pages qui suivent donnent un aperçu des allégations invoquées par les plaignants.

3.5 Décisions du Conseil

Dans cette section sont résumés toutes les décisions du Conseil à l'étape de l'examen qui font suite à une cueillette de renseignements additionnels ainsi que tous les rapports des comités d'enquête soumis en 2002-2003.

3.5.1 Décisions du Conseil à l'étape de l'examen

Le processus d'examen se déroule à huis clos; c'est pourquoi le nom du juge visé dans une plainte est omis à cette étape.

Allégation d'abus de pouvoir et de non-application des règles de droit

Le Conseil a reçu deux plaintes liées au même événement. Dans la première, le plaignant soutient notamment que le juge a agi illégalement, qu'il a abusé de ses pouvoirs et qu'il lui a causé des dommages physiques et moraux. La seconde plainte est soumise par la conjointe du plaignant qui allègue que ce dernier a reçu une sentence illégale et que le juge, par ses propos, l'a également condamnée.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le plaignant est poursuivi pour quatre infractions contre son ex-conjointe. À son procès, il est représenté par un avocat et plaide coupable à une infraction amendée de voies de fait avec une arme. Les autres infractions sont alors abandonnées.

La cause est ensuite remise à quelques reprises pour permettre l'élaboration d'un rapport présentiel. Lors de l'audience fixée pour effectuer les représentations sur la sentence, l'avocat du plaignant mentionne que son client ne reconnaît plus que les voies de fait ont été causées avec une arme et il présente une requête pour cesser d'occuper qui lui est accordée. Le juge ordonne alors sur-le-champ un nouveau procès ainsi que l'emprisonnement du plaignant.

Le plaignant se représente devant le juge accompagné d'un autre avocat et plaide à nouveau coupable pour ce qui est de l'infraction amendée mentionnée précédemment. Le juge le condamne à un emprisonnement avec sursis de dix-huit mois, dont huit mois assigné à domicile jour et nuit.

Au sujet de la sentence, l'avocat du plaignant s'adresse au juge pour lui demander si, à l'intérieur des huit mois d'assignation à domicile, son client peut prendre une heure pour faire l'épicerie. C'est cette partie de la sentence qui fait l'objet d'une plainte distincte de sa conjointe. Cette dernière mentionne que le juge l'a condamnée en s'exprimant ainsi : « Il a quelqu'un dans sa vie, a ira faire les commissions elle. »

L'écoute de l'enregistrement révèle que le juge a plutôt répondu ceci : « Il vit avec quelqu'un, ils vont pouvoir s'organiser. » Les propos du juge, dans les circonstances, ne sont pas ceux que lui impute la plaignante. Ils font directement référence à une collaboration entre les conjoints que la plaignante pouvait décider de ne pas offrir.

S'il n'était pas satisfait des jugements rendus par le juge, le plaignant pouvait toujours soumettre son dossier en appel. Il faut se rappeler que le Conseil n'exerce aucune compétence d'appel et qu'il ne peut intervenir pour corriger, rectifier ou réformer les jugements.

Par ailleurs, l'écoute de l'enregistrement démontre que le juge s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que les deux plaintes ne sont pas fondées.

Allégation d'attitude agressive et de discrimination

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge s'adressait à lui sur un ton autoritaire et de manière agressive. Il ajoute qu'il a le sentiment que son jugement a été rendu avec une certaine discrimination, alléguant que le juge a pu être influencé par le fait qu'il a déposé des plaintes auprès du Commissaire à la déontologie judiciaire et du Syndic du Barreau du Québec.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a utilisé un ton neutre et calme tout au long de la séance, ne laissant place à aucune forme d'agressivité verbale. Il s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation d'attitude arrogante

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge l'« a ramassé avec une arrogance des plus consternantes » pour le faire taire, alors que son comportement était exemplaire.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le plaignant se représente seul et qu'il se retrouve devant le juge lors de l'appel du rôle. L'avocat de la défense informe le juge que les notes sténographiques ne sont pas au dossier et demande une date *pro forma* pour prendre connaissance des notes dès qu'elles seront transcrites.

Pendant que la greffière cherche une date, le plaignant s'adresse au juge au sujet des notes sténographiques pour l'informer qu'une ordonnance avait été prononcée lors de la préenquête pour la retranscription des notes sténographiques. Le juge lui répond qu'elles ont été reçues en retard et qu'il faut compter un délai de 30 jours. Le plaignant rétorque que le délai est expiré et le juge clôt la discussion sur cet aspect de la façon suivante : « Ça prend 30 jours pis quand on les a pas on les attend. Correct ? »

L'attitude du juge, qui peut paraître rébarbative au plaignant, s'est produite lors de l'appel du rôle, processus se déroulant généralement en présence des avocats et avocates. Par ailleurs, il aurait été préférable que le juge adapte le ton de sa voix pour s'adresser au plaignant qui n'est pas familiarisé avec ce processus.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge l'a complètement déstabilisé par les remarques qu'il lui a adressées en début d'audience au sujet de sa tenue vestimentaire inconvenante, le tout ayant été dit d'un ton condescendant et sec.

La plainte concerne une audience à la Division des petites créances où les parties ne sont pas représentées par un avocat. L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que, après l'assermentation du plaignant, le juge lui mentionne ceci : « Monsieur [...], quand vous arrivez en cour pour une cause, vous vous habillez autrement qu'en pantalons courts. »

Le plaignant s'excuse et le juge ajoute : « Je comprends, mais vous saviez que vous veniez en cour, ce n'est pas une colonie de vacances; je ne vous demande pas d'arriver en tuxedo ni en habit mais autrement qu'en pantalons courts. »

Alors que le juge commence à déterminer la matière du litige, le plaignant l'accuse d'avoir un parti pris, vu ses propos, ce que nie le juge. Il offre toutefois au plaignant la possibilité d'être entendu immédiatement par un autre juge, ce que refuse le plaignant.

Tout cet échange dure moins de deux minutes et l'audition de l'affaire se déroule ensuite en toute sérénité et le plaignant expose clairement, avec l'aide du juge, l'ensemble de ses revendications et dépose en preuve tous les documents qu'il juge pertinents.

À la fin de l'audience, après avoir pris la cause en délibéré, le juge déclare : « Si je vous ai semblé agressif au tout début, ça ne se voulait pas agressif mais uniquement une remarque relativement à ça et rien de plus [...] Ça se voulait plus un commentaire qu'une agressivité et si vous l'avez perçu comme ça, je m'en excuse. » À ce moment, le plaignant s'excuse lui aussi de sa réaction.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation d'attitude et de propos irrespectueux

Le Conseil a reçu deux plaintes liées au même événement. Dans la première, le plaignant soutient que l'attitude du juge ne lui a pas permis de s'exprimer et que ce dernier a tenu des propos irrespectueux. La seconde plainte est soumise par la mère du plaignant qui allègue notamment que le juge a ri d'elle.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a tenu des propos qui semblent inappropriés en s'adressant de la façon suivante au plaignant : « Vous [ne] saviez pas que votre permis était expiré, monsieur ? [...] Qui va le faire si vous vous ne le savez pas ? Vous avez 19 ans [...] Vous avez encore une couche ? [...] Vous [n'] avez plus de couches ? [...] Vous avez 19 ans, monsieur, c'est vous qui prenez votre permis de conduire, [...] qui savez quand ça expire [ce n'est] pas le voisin. »

Quant aux allégations de la mère du plaignant, l'enregistrement révèle qu'une discussion intervient avec le juge en ces termes :

Juge : « Vous pouvez venir témoigner, madame, si vous voulez [...] Vous pouvez vous asseoir, monsieur. Ça [ne] changera pas grand-chose ça. »

Madame : « Moi, je [n']ai pas de couches là. »

Juge : « J'espère que vous n'avez pas de couches. »

Madame : « J'en change des couches, je peux vous dire ça. »

Par ailleurs, à la fin du témoignage de la mère du plaignant, le juge prend soin de dire à celle-ci sur un ton posé : « Je [ne] veux pas vous insulter, vous aviez l'air insultée lorsque j'ai dit à votre fils qu'il n'avait plus de couches. »

À la suite de cette remarque, une seconde discussion a lieu et le ton monte quelque peu.

Juge : « J'en ai des enfants, moi aussi, je sais ce que ça veut dire [...] Ils se lèvent quand c'est le temps de prendre leurs responsabilités. »

Madame : « C'est toujours plus facile de blâmer celles des autres que les nôtres. »

Le Conseil estime que les propos tenus par le juge peuvent constituer un manquement déontologique. Pour ces motifs, il décide qu'il y a lieu de tenir une enquête¹.

Allégation d'attitude irrespectueuse et de non-application des règles de droit

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge n'a eu aucun respect envers lui, qu'il n'a pas rendu justice dans le cadre du droit et qu'il a permis à un avocat de violer la loi en l'autorisant à faire des représentations au nom de son client à la Division des petites créances.

Les documents soumis par le plaignant ainsi que l'écoute de l'enregistrement de l'audience révèlent que ce dernier a intenté, devant la Cour supérieure du Québec, une action en responsabilité contre un hôpital, des politiciens et un médecin.

Au cours des mois qui suivent, le plaignant transmet une requête à la Division des petites créances où il réclame la somme de 3 000 \$ du même médecin qui fait l'objet d'une action devant la Cour supérieure du Québec.

À la suite de cette requête, le médecin présente, en Chambre de pratique par l'entremise des procureurs qui agissent pour lui devant l'autre instance, une requête pour rejet de celle du plaignant au motif d'irrecevabilité.

L'examen révèle qu'une requête devait nécessairement être présentée en Chambre de pratique où les avocats sont admis, surtout qu'un avis d'audition devant la Division des petites créances prévue pour les jours suivants avait été remis aux parties.

Par ailleurs, l'écoute de l'enregistrement de l'audience permet de constater que le juge a été catégorique lorsqu'il a rendu sa décision sur l'objection du plaignant, comme il l'a d'ailleurs été à l'égard du procureur du médecin sur une autre question. Il a toujours été poli à l'égard du plaignant et du procureur et ceux-ci ont pu exprimer leur point de vue et déposer les documents voulus pour soutenir leurs prétentions.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de connivence

Dans sa plainte, le plaignant soutient que deux juges « se jouent de lui » profitant du fait qu'il se défend seul puisque aucun avocat ne veut le représenter.

L'écoute de l'enregistrement des audiences révèle que le plaignant s'est vu refuser une remise en liberté et qu'il comparaît au cours des jours qui suivent devant le premier juge pour justifier sa remise en liberté.

1. L'enquête a débuté le 21 février 2003 et le comité a conclu que la plainte était fondée. Une réprimande a été adressée au juge. Le rapport du

À la demande de ce juge, le substitut du procureur général explique au plaignant que la seule façon possible d'obtenir sa remise en liberté est de présenter une demande de révision devant la Cour supérieure puisque le juge ne peut changer la décision d'un juge de paix. Enfin, le juge indique au plaignant qu'il ne peut rien faire d'autre que de fixer une enquête préliminaire *pro forma* à la date la plus rapprochée.

C'est le second juge qui préside cette journée-là. Le plaignant explique au juge qu'on lui a dit qu'il aurait son enquête, qu'il veut faire une demande de remise en liberté et qu'on lui avait affirmé qu'il pourrait faire des représentations sur ce sujet. Le juge demande au substitut du procureur général de suggérer une date pour l'enquête préliminaire.

Le plaignant manifeste alors son mécontentement et le juge suggère au substitut du procureur général de le rencontrer pour lui expliquer la situation. La séance est suspendue et reprend plus tard en présence du plaignant.

L'écoute de l'enregistrement révèle que les deux juges ont traité le plaignant avec égards, lui expliquant la situation juridique et l'informant des options possibles dans son dossier, le tout sur un ton calme et respectueux. À chaque occasion, le plaignant a eu la possibilité de s'exprimer longuement. Aucun des juges ne pouvait, dans le contexte, accorder au plaignant ce qu'il désirait, soit sa remise en liberté.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par l'un ou l'autre juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de connivence et de falsification de documents

Dans sa plainte, le plaignant soutient que les notes sténographiques de l'audience ne sont pas conformes au déroulement de celle-ci et allègue que le juge, le greffier, le procureur et l'inspecteur ont agi de connivence pour cacher des renseignements. Il ajoute qu'il manque également une conversation entre le juge et lui concernant la défense qu'il entendait faire et qui lui aurait été refusée.

Le plaignant ainsi que sa conjointe affirment que le juge aurait demandé à voir l'inspecteur de la municipalité. Selon leur version, le procureur et le greffier se seraient levés pour rejoindre le juge dans « sa chambre » hors de leur présence.

Le juge a nié avoir rencontré dans son bureau ou ailleurs l'inspecteur et le procureur. Par ailleurs, il affirme qu'il est possible qu'une demande d'ajournement ait été présentée, comme c'est souvent le cas au début d'un procès.

L'inspecteur, quant à lui, se rappelle que le procureur a demandé au juge un ajournement pour le rencontrer afin de faire une dernière préparation du dossier avant l'audience devant le juge.

Pour sa part, le procureur affirme catégoriquement qu'il n'a jamais rencontré le juge en compagnie de l'inspecteur. Il ajoute qu'il a dû demander un ajournement au juge pour rencontrer l'inspecteur.

Quant au greffier, il évoque la possibilité qu'il y ait eu un ajournement.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que, à la suite de l'audience qui précédait celle de la conjointe du plaignant, le procureur a demandé un ajournement pour rencontrer l'inspecteur municipal. Le juge donne son consentement. Le greffier demande à l'assistance de se lever et, après l'ajournement, le procès impliquant la conjointe du plaignant débute.

Cela n'a rien d'exceptionnel. La confusion a pu naître par la configuration des lieux puisque le juge et l'avocat sortent par une porte située sur le même mur.

Par ailleurs, une lecture attentive des notes sténographiques démontre que le plaignant a été en mesure de présenter les éléments sur lesquels il voulait baser sa défense et que les notes sont conformes à l'enregistrement de l'audience. Lors d'une simple écoute, l'on constate que l'audience semble se dérouler de façon continue, sans interruption.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de discrimination

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a demandé à un gardien de sécurité de l'expulser de la salle d'audience au motif qu'il arborait fièrement sa citoyenneté canadienne en portant une épinglette à l'effigie du Canada.

Le juge ne garde aucun souvenir d'un incident impliquant ce jour-là le plaignant. Le gardien de sécurité, quant à lui, connaît le plaignant puisqu'il assiste fréquemment aux audiences de la cour. À la date mentionnée dans la plainte, il ne se souvient pas des événements invoqués par le plaignant.

Pour sa part, le plaignant base sa plainte sur des affirmations de l'agent de sécurité. Ce dernier lui aurait précisé que le juge lui avait fait un signe lui demandant de l'expulser. Toutefois, le plaignant reconnaît qu'il n'a pas vu le juge faire au gardien un signe quelconque de cette nature.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne démontre aucun incident pouvant laisser supposer une expulsion du plaignant.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant veut déposer une plainte privée et soutient notamment qu'il est victime d'une conspiration de la part d'un juge de paix avec des autorités ontariennes ainsi que des policiers et des agents de sécurité québécois.

L'examen révèle que le juge de paix a suivi la procédure de traitement des plaintes privées en exigeant du plaignant qu'il prenne rendez-vous et qu'il remplisse le formulaire de plainte privée en y indiquant tous les renseignements pertinents concernant les personnes contre qui il entendait déposer une plainte.

Par ailleurs, la pièce où le juge a reçu le plaignant n'étant pas dotée d'équipement d'enregistrement, il est impossible d'apprécier le ton ou les termes employés par le juge, ce dernier et le plaignant étant seuls lors des échanges qui ont donné lieu à la plainte.

Au cours de cet entretien, considérant que le ton montait, que le plaignant semblait de plus en plus nerveux et qu'il avait fait un geste l'amenant à craindre pour sa sécurité, le juge lui aurait ordonné de quitter la salle où ils se trouvaient seuls.

À la suite de ces explications, le Conseil est d'avis que s'exprimer avec fermeté ou employer un ton autoritaire ne constitue pas, en soi, un comportement dénotant une absence de réserve, de sérénité, d'intégrité ou d'impartialité de la part du juge.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de partialité

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a fait preuve de « compassion, voire de complaisance » dès le début du témoignage de la partie adverse.

La plainte concerne une audience à la Division des petites créances où les parties ne sont pas représentées par un avocat. L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que ces allégations sont sans fondement. Le juge a été poli à l'égard des deux parties et il a permis à tous de s'exprimer librement.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge est partial parce qu'au début de l'audience il s'est adressé à la partie adverse en prononçant les mots suivants : « Monsieur [...] veut avoir le pain et le beurre. » Il ajoute que le juge a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prévoit notamment que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité ainsi qu'à une audition impartiale et que tout accusé a droit à une défense pleine et entière.

La plainte concerne une audience à la Division des petites créances où les parties ne sont pas représentées. L'écoute de l'enregistrement de l'audience ainsi que les explications du juge démontrent que celui-ci a dit : « Vous ne pouvez avoir votre gâteau et le manger » plus de 35 minutes après le début du procès et que le plaignant semble très bien comprendre le sens de cette expression populaire.

Le plaignant a été le premier à être entendu pendant quinze minutes, suivi de la partie adverse qui a eu par la suite à peu près le même temps pour s'exprimer. Le juge a fait des interventions pendant les exposés de chacune des parties, mais, à aucun moment, on ne décèle de pression induite sur ces dernières pour qu'elles procèdent plus rapidement.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge est partial parce qu'il a refusé d'entendre son témoin et qu'il a rendu un mauvais jugement.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que le juge s'est informé auprès du plaignant de l'objet de ce témoignage et qu'il a décidé que cela n'avait rien à voir avec l'infraction reprochée, refusant ainsi d'entendre le témoin.

Le juge a été d'une très grande pondération, n'a jamais élevé la voix et a tout simplement décidé que le témoignage n'était pas pertinent et a rendu jugement séance tenante. Enfin, la décision du juge d'entendre ou non un témoignage est de sa compétence exclusive.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, la plaignante soutient que le juge est en conflit d'intérêts pour avoir entendu sa cause tout en connaissant personnellement l'avocat de la partie adverse, d'avoir pris sa décision avant de commencer l'audition et de ne pas lui avoir laissé le temps de tout expliquer. Enfin, elle ne comprend pas que deux de ses témoins n'aient pas été appelés à témoigner.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que les deux parties ont été entendues ainsi que certains témoins. Également, le procureur de la plaignante a fait admettre au procureur de la partie adverse le contenu du témoignage de deux témoins sans qu'ils soient entendus. Rien ne permet de croire que tout était décidé d'avance. Dès le début de l'audience, le juge mentionne aux parties et à leurs procureurs qu'il a pris connaissance de l'ensemble du dossier.

L'écoute de l'enregistrement ne permet pas de prétendre que le juge connaissait intimement le procureur de la partie adverse. À la suite d'une vérification auprès du juge, celui-ci confirme qu'il ne le connaissait que sur le plan professionnel.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et les interventions du juge se sont effectuées avec pondération, calme, courtoisie et impartialité.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge manque d'impartialité et d'objectivité, qu'il a des idées préconçues au regard de sa culpabilité et des manifestations évidentes d'impatience durant le déroulement du procès qu'il préside.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience, la lecture de la transcription sténographique et les explications du juge permettent de constater que le juge n'a formulé aucun commentaire laissant entendre qu'il croyait qu'il y aurait plaidoyer de culpabilité. L'examen permet d'entrevoir quelques manifestations d'impatience de la part du juge, plus particulièrement lors d'échanges entre lui et le procureur du plaignant ainsi qu'avec le plaignant lui-même durant son témoignage. Peut-on tenir rigueur au juge de circonscrire le débat à ce qui est pertinent et essentiel quant à la défense du prévenu devant lui ?

Si le juge a montré des signes d'impatience, ce qu'il a reconnu, il les explique par la nature du débat dont il est saisi, l'encombrement du rôle ce jour-là et le temps déjà consacré à l'affaire sur des détails qui ne lui semblaient pas pertinents.

En dépit du ton employé par le juge à certains moments et de quelques manifestations d'impatience de sa part lors du procès, le Conseil constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge est partial puisqu'il l'a condamné sans lui permettre de s'expliquer.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que le juge s'est comporté en tout temps avec impartialité et objectivité, tant à l'égard des parties que des témoins. Au surplus, le plaignant était représenté par un avocat qui l'a longuement interrogé, lui permettant de présenter ses prétentions.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge avait un préjugé favorable à l'endroit de la partie adverse lui permettant notamment de produire tous les documents qu'elle jugeait pertinents, l'écoutant longuement, l'autorisant ainsi que ses témoins à s'exprimer en français alors qu'ils sont bilingues et que le plaignant est unilingue anglais.

La plainte concerne une audience à la Division des petites créances où les parties ne sont pas représentées par un avocat. L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que le juge a laissé le plaignant s'exprimer longuement et librement sur les reproches qu'il formulait à l'égard de la partie adverse. Effectivement, il n'a pu produire un document, le juge ayant conclu qu'il lui était défavorable.

Outre le plaignant, l'un des intimés s'est exprimé en anglais, alors que les autres personnes l'ont fait en français, le juge leur ayant offert d'employer l'une ou l'autre langue. Le plaignant n'a pas indiqué au juge qu'il ne comprenait pas le français et n'a pas non plus demandé l'intervention d'un interprète.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge avait un préjugé favorable à l'endroit de la partie adverse parce que cette dernière est francophone alors que lui-même ne s'exprime pas bien dans cette langue.

La plainte concerne une audience à la Division des petites créances où les parties ne sont pas représentées par un avocat. L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le plaignant a choisi de s'adresser à la cour en français, après avoir indiqué au juge que ce n'était pas la langue avec laquelle il était le plus familiarisé. À un certain moment, le juge s'est même adressé à lui en anglais et le plaignant lui a répondu en anglais. À noter que le plaignant n'a pas demandé à faire ses représentations dans une autre langue ni spécifié qu'il avait besoin d'un interprète.

Le juge a fait montre d'une certaine fermeté lorsque les parties argumentaient entre elles plutôt que de s'adresser à lui. Il leur a par ailleurs indiqué calmement mais d'un ton ferme la procédure à suivre. Son ton est demeuré posé et dans la norme. Enfin, rien ne laisse croire à une apparence de partialité ni à un préjugé quelconque en faveur de l'autre partie.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge avait un préjugé favorable à l'endroit de la partie adverse et du Directeur de la protection de la jeunesse, outre qu'il était arrogant et énervé.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge s'est comporté à l'égard de toutes les parties avec objectivité et sérénité. De plus, il a rempli son rôle avec intégrité et a fait preuve d'une grande patience.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a fait preuve de partialité dans plusieurs dossiers le concernant. Il fait référence aux commentaires et gestes du juge à son égard avant et au moment de rendre jugement. Il déclare notamment que le juge lui aurait mentionné que « sa place est en prison » avant le dénouement du procès et qu'il lui a « fait signe de le viser à la tête et de tirer ».

L'écoute de l'enregistrement de plusieurs audiences révèle que le juge s'est comporté à l'égard du plaignant avec une totale impartialité et objectivité, faisant preuve de politesse et de courtoisie à son égard.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de partialité, d'attitude et de propos désobligeants

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge ne lui a pas permis de donner sa version des faits, qu'il a refusé arbitrairement le dépôt des documents à l'appui de sa cause et qu'il a fait des réflexions vexatoires.

La plainte concerne une audience à la Division des petites créances où les parties ne sont pas représentées par un avocat. L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le plaignant a pu présenter sa version des faits. Il est vrai qu'à l'audience le juge refuse que le plaignant dépose certains documents, mais il s'agit de l'appréciation de la preuve et de sa valeur probante, matières dans lesquelles le Conseil ne peut intervenir. Enfin, l'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant, se référant à la transcription des notes sténographiques, soutient notamment que le juge l'a empêché d'intervenir à quelques reprises, ne lui a pas donné de chance, était de connivence avec le substitut du procureur général, l'a intimidé et l'a insulté sur sa condition de rentier.

Plusieurs points soulevés par ce dernier ne sont pas d'ordre déontologique mais concernent plutôt l'exercice de la discrétion judiciaire du juge sur laquelle le Conseil n'a pas compétence.

La lecture des notes sténographiques de l'audience révèle que le plaignant se représente seul. Il allègue que le juge l'a intimidé au sujet de son âge en s'exprimant ainsi : « Vous êtes assez vieux pour ça ? » Par ces paroles, le juge veut tout simplement rappeler au plaignant qu'il devrait savoir qu'il lui appartient de préparer sa cause et d'assigner les témoins nécessaires.

Enfin, le plaignant allègue que le juge l'insulte sur sa condition de rentier lorsqu'il prononce les paroles suivantes : « Vous avez le temps de fabuler en masse. » Le juge veut signifier à nouveau à l'accusé qu'il ne croit pas sa thèse. C'est la responsabilité du juge de décider de la crédibilité qu'il accorde au témoignage d'une personne. Toutefois, la référence qu'il fait au statut social de « rentier » de l'accusé pour conclure qu'il fabule est désobligeante et inacceptable.

Pour ces motifs, le Conseil constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a eu une attitude et des propos désobligeants et qu'il a démontré un manque d'impartialité à l'égard d'un organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs.

La plainte concerne une audience à la Division des petites créances où les parties ne sont pas représentées par un avocat. L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle, que lors d'un échange entre le juge et le plaignant au sujet de la voiture de ce dernier, le juge a mentionné : « Elle n'était pas dans un musée ? » Dans le contexte de cet extrait, le juge est surpris de l'année de fabrication du véhicule et sa remarque ne laisse pas croire qu'il a un préjugé à l'encontre du plaignant.

De plus, en ce qui concerne les remarques du juge à l'égard d'un organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs, l'écoute permet de constater que le juge a voulu situer le débat dans une conjoncture civile sans diminuer pour autant le rôle de cet organisme.

Enfin, tout au long du procès, le juge a écouté les deux parties. Il est intervenu à plusieurs reprises pour résumer la situation. Ses propos et observations ont toujours été empreints de politesse envers les parties.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, la plaignante soutient que le juge a abusé de ses pouvoirs, avait un arrangement avec le Directeur de la protection de la jeunesse et qu'il l'a dénigrée en mentionnant qu'elle avait tué neuf enfants.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle qu'une requête en déclaration d'hébergement obligatoire provisoire a été présentée au juge concernant une fille mineure de la plaignante.

Au moment de rendre jugement verbalement, le juge prononce les paroles suivantes : « J'ai un rapport du Dr [...] qui me parle, je me réfère à la première page, en bas de page, Mme [...] évoquerait avoir subi neuf avortements et préférerait tuer ses enfants plutôt que de les perdre à nouveau aux mains de la DPJ. »

La plaignante serait l'auteure des paroles qu'elle attribue au juge. Enfin, les interventions du juge se sont limitées à décider des objections et à poser de temps à autre une question pour faire préciser un point.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans leur plainte, les plaignants soutiennent qu'au début de l'audience le juge a coupé la parole à l'un d'eux et qu'il avait l'air « complètement enragé ». Ils allèguent que, par les remarques du juge, le jugement était rendu avant la fin de l'audience.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que l'un des plaignants est poursuivi pour vol à l'étalage. Il mentionne qu'il plaide coupable avec explications. Le juge lui répond qu'il peut entendre ses explications, mais que, si celles-ci sont de la nature d'un plaidoyer de non-culpabilité, il faudrait plaider non coupable.

Les explications concernent la prise de médication ayant pour effet des pertes de mémoire. Le juge donne au plaignant visé une longue explication sur les personnes prenant des médicaments qui ne sont pas autorisées pour autant à prendre des effets dans un magasin. Il lui recommande alors de se faire représenter par un avocat et reporte la comparution à une date ultérieure.

Lors de la seconde comparution, le plaignant déclare qu'il n'a pas consulté d'avocat et répète qu'il plaide coupable avec explications. Le juge a alors écouté la représentation de la poursuite et du plaignant et a imposé à ce dernier une amende.

L'écoute de l'enregistrement démontre que le juge a prononcé effectivement une longue déclaration sans animosité et sur un ton tout à fait acceptable dans une salle de cour. Également, il s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de partialité et de non-application des règles de droit

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge est partial au motif que lui-même aurait eu une discussion « des plus ardente » avec celui-ci alors qu'il exerçait d'autres fonctions. Il se réfère notamment à un cas où le juge aurait rendu un jugement sans fondement, alors que dans l'autre cas il aurait refusé une demande de remise. Le plaignant ajoute que, malgré ses nombreuses demandes, le juge refuse de se récuser. Les renseignements obtenus du juge révèlent que ce dernier n'a aucun souvenir d'une rencontre avec le plaignant avant qu'il soit nommé juge. Également, il nie que le plaignant lui ait demandé à plusieurs reprises de se récuser.

Par ailleurs, l'écoute de l'enregistrement d'audiences qui concernent trois litiges entendus par le juge ne révèle rien qui pourrait être considéré comme une demande de récusation. Il est vrai que dans ces trois affaires la compagnie du plaignant a été condamnée, mais rien ne permet de penser ni de croire que le juge a démontré quelque partialité que ce soit à l'égard de quiconque.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge est incapable de rendre un jugement impartial puisqu'il aurait notamment omis de se référer à une motion en révision, aurait accepté de donner priorité à une motion d'urgence provisionnelle et lui aurait refusé le droit d'obtenir les services d'un avocat.

La qualité de l'enregistrement de l'audience laisse à désirer, mais elle révèle tout de même différents éléments. Tout d'abord, il apparaît que le plaignant est peu familiarisé avec le processus de la présentation de preuve et qu'il maîtrise mal l'interrogatoire et le contre-interrogatoire. Le juge interviendra donc de façon répétée tout en faisant preuve d'une patience indéniable.

Il apparaît qu'une requête d'urgence a été présentée, sans que l'écoute de l'enregistrement permette de déceler quelque demande du plaignant pour obtenir les services d'un avocat. Quoique l'écoute de l'enregistrement se révèle difficile, il ressort qu'il y a eu suspension pour permettre au plaignant de se préparer et possiblement de consulter un avocat. Cette séance s'est poursuivie dans le calme et le respect mutuel.

Enfin, l'écoute de l'enregistrement permet de constater que le juge s'est comporté à l'égard du plaignant avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient notamment que le juge a accepté de multiples parjures et de fausses preuves et qu'il était manifestement en faveur de l'autre partie.

La plainte concerne une audience à la Division des petites créances où les parties ne sont pas représentées par un avocat. L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a expliqué à chaque partie la façon d'administrer la preuve et qu'il a entendu tous les témoins que les parties ont voulu lui présenter. De plus, l'écoute de l'enregistrement permet de constater que le juge s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de propos irrespectueux

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a tenu des propos ayant pour objet de le dévaloriser en le traitant notamment de « bon à rien ».

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a traité cette affaire avec beaucoup de compassion et d'écoute. Il n'a fait référence qu'au dossier judiciaire de l'accusé et en aucun cas ni d'aucune façon il n'a prononcé les paroles qu'on lui reproche.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient notamment que lors de l'audience, alors qu'il n'était pas directement visé par la cause, le juge l'a fait témoigner pour ensuite l'insulter et le ridiculiser.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle qu'au cours du témoignage du plaignant, tout comme d'ailleurs pour le reste de l'audition, le juge est demeuré calme, courtois et serein.

Ce n'est qu'à la fin de l'audience que le juge, suivant les éléments de preuve mis à sa disposition, souligne la dangerosité du plaignant, alors que celui-ci est en train de rire.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par le juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de propos menaçants

Dans leur plainte, les plaignants soutiennent que le juge a menacé de les poursuivre personnellement pour atteinte à sa réputation.

C'est la seconde plainte que les plaignants soumettent au Conseil à l'égard du même juge. L'examen de la première plainte n'avait relevé aucune faute déontologique.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que l'un des plaignants comparait à nouveau devant le juge et que ce dernier s'exprime ainsi :

Bon. Alors dans cette cause-là, je voudrais que la comparution soit reportée à une autre date devant un autre juge et je m'explique. M^{me} [...] a été devant moi à un certain nombre de reprises pour des causes en semblable matière qui ont résulté, dans un seul cas, à un verdict de culpabilité et, dans les autres cas, à un retrait de plainte pour fins humanitaires ou des absolutions inconditionnelles.

Suite au dernier dossier où elle a plaidé coupable et [où] je l'ai condamnée, il y a eu une plainte au Conseil de la magistrature. Cette plainte-là, le Conseil de la magistrature en a disposé et l'a rejetée par un jugement motivé. Alors je pense qu'il serait inopportun que j'entende même le plaidoyer parce qu'on pourrait se retrouver dans la même problématique que j'ai eue la dernière fois où on a jugé que mon comportement avait été reprochable sur le plan de la déontologie, et ce n'est pas ce que le Conseil de la magistrature a décidé, après écoute des cassettes et examen de cette affaire-là, de cette plainte-là.

D'autant plus que, en ce qui me concerne, je considère que je réserve mes recours personnels pour atteinte à mon intégrité et les ennuis personnels qu'une plainte comme celle-là, après 36 ans de sessions comme juge alors que mon dossier est absolument intact et 42 ans comme avocat alors que mon dossier est absolument intact, je compte examiner tous les recours personnels qui sont à ma disposition. Alors je pense qu'il est clair suite à ça que la comparution elle-même devrait être reportée devant un autre juge.

Appelé à donner des explications au Conseil, le juge réitère pour l'essentiel ses propos, ajoutant qu'il s'est senti blessé par la plainte portée contre lui. Il précise aussi qu'il n'a pu résister à la tentation de dire aux personnes visées son ressentiment. Il reconnaît qu'il aurait dû éviter d'exposer ainsi ses états d'âme.

Le Conseil estime que les propos tenus par le juge peuvent constituer un manquement déontologique. Pour ces motifs, il décide qu'il y a lieu de tenir une enquête ¹.

1. L'enquête a débuté le 3 février 2003 et le comité a conclu que la plainte était fondée. Une réprimande a été adressée au juge. Le rapport du comité

3.5.2 Rapports de comités d'enquête

Le Conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Cependant, il est tenu de procéder de cette façon si la plainte est déposée par le ministre de la Justice. Les audiences d'un comité d'enquête sont publiques sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire.

Plainte à l'égard du juge Jacques Pagé

Dans sa plainte, le plaignant reproche au juge d'être revenu sur sa décision deux mois après avoir « clairement laissé entendre qu'il aurait gain de cause » et demande au Conseil si le juge avait le droit de modifier le procès-verbal d'audience rédigé et signé par la greffière.

Le 1^{er} mai 2001, le comité d'enquête convoque le juge et le plaignant pour le 22 mai suivant. Le 10 mai, le juge demande que l'enquête soit reportée à une date ultérieure et le comité d'enquête accepte de la fixer au 26 juin.

Le 23 mai, le juge transmet une lettre au Conseil mentionnant notamment ce qui suit : « Ce n'est pas mon rôle ni mon devoir d'aller expliquer ni plaider le bien-fondé de mon jugement motivé [...] je n'ai pas à payer ni à être blâmé pour les fautes et erreurs d'une greffière incompétente. »

La première séance du comité d'enquête a lieu le 26 juin 2001, mais le juge n'est ni présent ni représenté. Les témoins assignés, dont le plaignant, sont présents et ont été entendus par le comité d'enquête.

À la fin de cette journée, le comité d'enquête décide de poursuivre son travail et donne instruction au procureur qui l'assiste de s'assurer de la présence du juge pour la continuation de l'enquête. Pour permettre au juge de s'assurer des services d'un avocat de son choix, le comité d'enquête suspend la continuation de son enquête. La reprise des travaux a lieu le 8 avril 2002.

Il est alors établi que, le 29 juin 2000, le juge visé entreprend l'enquête et l'audition, à la Division des petites créances, de la cause du plaignant qui agit comme requérant. À la suite du dépôt d'un document par le plaignant, l'audience est reportée pour permettre à la partie adverse de faire certaines vérifications. Les parties sont de nouveau en présence du juge le 18 octobre 2000, date où le juge termine son enquête. La greffière en fonction dans cette cause occupe également la fonction de secrétaire de ce juge depuis 23 ans.

Le plaignant est convaincu, selon les propos tenus par le juge durant l'audience, qu'il obtiendra gain de cause. Il ajoute qu'à la sortie de l'audience la partie adverse était frustrée d'avoir perdu.

La greffière, quant à elle, était convaincue que la décision avait été rendue à l'audience : « Dans ses motifs, moi j'ai compris que le jugement était rendu, puis ce n'était pas la première fois que ça arrivait comme ça. » Elle ajoute que le lendemain le juge faisait un petit écrit qui confirmait cela.

En parlant de la partie adverse, la greffière fait le même constat que le plaignant : « et le monsieur qui a perdu [...] il était bien choqué de perdre [...] et il est sorti en bougonnant, pas content ».

La perception du juge sur la portée de ses propos à l'audience est bien différente. Dans son témoignage devant le comité d'enquête, le juge confirme avec fermeté sa position :

Q : Avez-vous tenu des propos qui étaient de nature ou qui étaient tels que M. [...] (plaignant) pouvait raisonnablement croire qu'il avait gain de cause ?

R : Non et... non.

Le témoignage non contredit de la greffière confirme que cette dernière a rempli selon les normes le procès-verbal de l'audience en cochant la case « Jugement rendu à l'audience en présence des parties », en écrivant « action maintenue avec intérêts et frais » et en signant son nom.

En outre, le sténographe officiel qui a transcrit l'enregistrement de l'audience, qui compte 58 pages, a inscrit dans le haut des trois dernières pages le mot « Décision ».

Dans une lettre qu'il adressait au Conseil avant même de témoigner devant le comité d'enquête, le juge écrit ce qui suit : « Dès le début, j'avais rédigé dans le secret du délibéré, après le procès, des notes ainsi qu'un projet ou brouillon de jugement que j'ai par la suite écarté. »

Le lendemain de l'audience du 18 octobre, la greffière (la secrétaire du juge) dactylographie le projet de jugement que le juge lui avait alors dicté sur cassette. Elle indique la date du 23 octobre sachant que ce dernier revenait au bureau à cette date. Elle dépose le projet de jugement et le procès-verbal avec le dossier sur le bureau du juge et elle quitte le bureau pour n'y revenir que le 3 janvier 2001.

Ce n'est que le 15 décembre 2000 que le juge retrouve le dossier après l'avoir « longuement cherché » pour apprendre par sa secrétaire de remplacement qu'elle a elle-même descendu le dossier au greffe un mois auparavant.

C'est la secrétaire de remplacement qui, après avoir dactylographié le jugement daté du 21 décembre, attire l'attention du juge sur le contenu du procès-verbal qui ne correspond pas aux conclusions de ce jugement.

Il est incontestable que le procès-verbal a été modifié de la main du juge, suivant même l'aveu de ce dernier et le témoignage de la secrétaire de remplacement. En effet, les mots « décision » et « maintenue avec intérêts et frais » ont été raturés, alors que les mots « Délibéré », « rejetée avec dépens » et « 21 décembre 2000 » ont été ajoutés ainsi que la signature du juge.

Le comité d'enquête rappelle que le juge se doit, en tout temps, de respecter des normes de conduite élevées : c'est le prix à payer pour ceux qui exercent des fonctions importantes et qui ont comme obligation le maintien de la confiance du public dans le système judiciaire et la préservation de celui-ci.

Dans l'appréciation de la conduite du juge, le comité d'enquête s'est interrogé, notamment sur les points suivants :

1. Le juge a-t-il rendu une décision à l'audience du 18 octobre 2000 ?

Le comité d'enquête est convaincu qu'une décision favorable au plaignant a été rendue à l'audience du 18 octobre 2000. Il n'est pas surprenant que les parties au litige et la greffière aient eu la perception bien claire d'une décision rendue à l'audience.

Qui plus est, le contenu du procès-verbal, tel qu'il a été originalement rempli par la greffière, sans oublier le « projet de jugement » dicté dans les heures suivantes par le juge, confirme qu'une décision a été rendue à l'audience.

Toutefois, le comité d'enquête tient à ajouter que c'est la minute dûment signée par le juge en date du 21 décembre 2000 qui constitue légalement le jugement. Le comité d'enquête ne siège pas en appel d'un jugement rendu et, dès lors, ne discutera en aucune façon du bien-fondé du jugement rendu.

2. La façon de procéder du juge, quant à la correction du procès-verbal, était-elle conforme au droit et à la procédure ?

Cette façon de procéder du juge, en caviardant carrément le procès-verbal deux mois plus tard, est inacceptable et elle constitue une source d'interrogations et d'inquiétudes pour tout justiciable.

3. L'ensemble de la situation a-t-il eu un effet négatif sur l'image de la justice et l'intégrité du système judiciaire ?

Le juge, par les propos qu'il a tenus à l'audience du 18 octobre 2000, a rendu une décision faisant comprendre à tous que le plaignant avait gain de cause. Seul le juge nie l'évidence, tant pour ce qui est de la nature de ses propos qu'en ce qui concerne les conséquences de ceux-ci.

L'image que laisse l'ensemble de cette situation est celle de l'insouciance et de la désinvolture du juge, irrespectueux du justiciable et du processus judiciaire.

Une telle situation, analysée objectivement par une « personne raisonnable, impartiale et bien informée », peut sans aucun doute miner sa confiance dans la magistrature et, partant, sa considération dans l'administration de la justice. Cette personne aurait assurément raison d'être inquiète de la transparence et de l'intégrité du système judiciaire.

Conclusion

Par sa conduite et les conséquences qu'elle a entraînées, le juge contrevient à ses obligations prévues dans le *Code de déontologie*, notamment aux articles 1, 2 et 10.

Au surplus, le comité d'enquête ne peut passer sous silence le comportement et les attitudes du juge à l'égard du comité même, du procureur qui l'assiste et du plaignant. À plusieurs reprises au cours des journées d'audience du comité d'enquête, le juge a été invité à adopter une attitude moins agressive, plus sereine et plus pondérée.

Le procureur qui assistait le comité d'enquête a souligné, à juste titre, dans ses représentations finales, de nombreux passages tirés de la transcription des audiences devant le comité où il fait l'objet de remarques tantôt désobligeantes, tantôt agressives, ou encore sarcastiques, vexatoires ou disgracieuses de la part du juge.

Le plaignant a malheureusement pu constater ce comportement de la part d'un juge devant ses pairs et lui-même n'a pas été épargné.

D'une façon générale, il semble évident que le juge n'a pas compris le rôle du comité d'enquête ni l'importance de cette institution judiciaire : on doit aussi noter, outre son refus de collaboration, un manque de respect à l'égard de cette institution.

Décision

Le comité d'enquête recommande à l'unanimité au Conseil de la magistrature que M. le juge Pagé fasse l'objet d'une réprimande sévère pour ses manquements à ses devoirs déontologiques.

Plainte à l'égard du juge Claude Fortin

Dans sa plainte, le plaignant allègue notamment que des accusations criminelles pèsent contre le juge et qu'il considère que « le ministère de la Justice et la population en général ne peuvent et ne doivent tolérer qu'un de ses magistrats demeure en fonction tout en étant l'objet d'accusation selon le *Code criminel* ».

Après examen de la plainte, le Conseil décidait, le 1^{er} mars 2000, de former un comité d'enquête. Les travaux du comité d'enquête ont été suspendus pendant presque deux ans pour permettre au juge d'exercer différents recours devant les tribunaux.

Chronologie des événements

Le 23 mars 1999, le juge a été déclaré coupable, par la Cour du Québec, d'avoir conduit un véhicule automobile alors que son taux d'alcool était supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Il a également été déclaré coupable d'avoir conduit ce véhicule alors que sa faculté de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool. Une amende de 400 \$ lui a été imposée, accompagnée d'une interdiction de conduire un véhicule automobile pour une période d'une année. Le juge a porté ce verdict en appel devant la Cour supérieure.

Le 21 juin 1999, plutôt que de faire valoir ses moyens d'appel, le juge a choisi de présenter, à la Cour supérieure, une requête pour preuve nouvelle.

Le 14 juillet 1999, le juge de la Cour supérieure a annulé le verdict de culpabilité, accueilli la requête pour preuve nouvelle et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La cause a été portée en appel.

Le 21 août 2002, la Cour d'appel a annulé l'ordonnance d'un nouveau procès et rétablit le verdict de culpabilité prononcé contre le juge Fortin.

Le 25 novembre 2002, le comité d'enquête formé par le Conseil procède à l'enquête.

Le 7 janvier 2003, le Conseil et le comité d'enquête se sont vu signifier par les procureurs du juge une requête en révision judiciaire. L'audition de cette requête a eu lieu le 22 janvier devant la Cour supérieure et a été rejetée.

Comité d'enquête

La plainte dont est saisi le comité d'enquête ne porte pas uniquement sur le fait que le juge a été trouvé coupable d'une accusation de conduite avec facultés affaiblies. C'est sa crédibilité qui est mise en cause par le jugement de la Cour du Québec et celui de la Cour d'appel.

Le comité d'enquête a pris en considération qu'à plusieurs reprises le juge de première instance a fait état de la non-crédibilité du juge Fortin, de l'in vraisemblance de ses explications et que la Cour d'appel a fait siens certains extraits de ce jugement sur ces questions.

Quant au témoignage du juge devant le comité d'enquête, celui-ci ne reconnaît aucune faute et il laisse même entendre qu'il n'y aurait jamais eu de plainte contre lui si le plaignant, qui a comparu devant lui, n'avait pas été déclaré coupable.

Le comité d'enquête s'interroge : comment un justiciable ou un observateur impartial qui comparaitrait devant le juge pourrait-il, après avoir lu le jugement où sa crédibilité a été fortement mise en doute, avoir confiance dans l'impartialité et l'intégrité de ce juge ?

Le comité d'enquête conclut que le comportement et l'attitude du juge dans cette affaire de même que le jugement le déclarant coupable portent si manifestement et si totalement atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'ils ébranlent la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rendent le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

1. Le juge Fortin a démissionné de ses fonctions durant les jours qui ont suivi la recommandation du Conseil.

Décision

Pour ces motifs, le comité d'enquête recommande au Conseil la destitution du juge Claude Fortin.

Comme le prévoit l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil, après avoir pris acte du rapport du comité d'enquête, recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel et suspend le juge pour une période de 30 jours¹.

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Secrétariat a poursuivi ses activités habituelles tout en étant associé aux travaux que nécessitent les dossiers particuliers du Conseil.

4.1 Demandes de renseignements

Compte tenu du mandat du Conseil, le Secrétariat reçoit de nombreuses demandes de renseignements, principalement par communication téléphonique. La majorité de ces demandes proviennent de justiciables qui veulent savoir s'ils s'adressent au bon endroit pour déposer une plainte, de quelle façon ils peuvent porter plainte et le cheminement qui suivra le dépôt d'une éventuelle plainte. C'est l'occasion privilégiée pour expliquer la mission et le fonctionnement du Conseil.

Au cours du présent exercice, le Secrétariat a travaillé à l'élaboration d'un site Web qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.cm.gouv.qc.ca>. Il contient notamment de l'information sur la compétence du Conseil, la façon de porter plainte ainsi que des liens utiles. Il est également possible d'y consulter les publications du Conseil.

4.2 Traitement des plaintes

Le Secrétariat du Conseil assure le traitement de chacun des dossiers, depuis la réception de la plainte jusqu'à l'envoi de la décision. Il coordonne la mise au rôle des dossiers des comités d'enquête, organise la tenue des audiences et assume la gestion et la conservation des dossiers. En outre, le secrétaire voit à la certification des décisions du Conseil.

4.3 Formation et perfectionnement

Le Secrétariat du Conseil est responsable de l'acquisition et du paiement des volumes de documentation juridique à l'usage des juges sous sa compétence. Sur une base annuelle, le Secrétariat traite ainsi quelques milliers de commandes d'achat et de demandes de renouvellement d'abonnement. Il renseigne également le Conseil sur l'évolution des dépenses en cette matière.

Le Secrétariat est aussi chargé d'assurer le suivi des décisions du Conseil pour les activités de formation et de perfectionnement accomplies par les cours et tribunaux.

4.4 Session d'accueil des nouveaux juges de la Cour du Québec

Dans le contexte des activités de formation organisées par la Cour du Québec, le secrétaire du Conseil a participé à deux sessions d'accueil des juges nouvellement nommés. À ces occasions, le secrétaire présente aux nouveaux juges la mission du Conseil, son fonctionnement et les activités du Secrétariat.

4.5 Symposium des juges municipaux

Lors d'un symposium des juges municipaux qui s'est tenu en mai 2002, le secrétaire du Conseil a participé à un atelier portant sur la préoccupation des juges en matière de déontologie. Cela a été l'occasion d'expliquer aux juges municipaux le processus de traitement des plaintes ainsi que le type d'allégation invoqué par les personnes qui portent plainte.

4.6 Rencontre des magistrats du Rwanda et du Maroc

Des magistrats du Rwanda et du Maroc ont séjourné au Québec à l'automne 2002, à l'occasion d'une mission d'étude sur le système judiciaire. Le secrétaire du Conseil a été appelé à présenter à ces magistrats la mission du Conseil et son fonctionnement.

5.1 Statut des juges de certaines cours municipales

Durant l'exercice 2002-2003, le Conseil a examiné les effets de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (2000, c. 56) ainsi que ceux de la *Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives* (2002, c. 21), au regard du statut des juges des nouvelles cours issues du regroupement des municipalités.

Rappelons que la réforme municipale a amené la création de cinq grandes villes (Montréal, Longueuil, Gatineau, Québec et Lévis). Une nouvelle cour municipale a donc été établie dans chacune de ces villes par l'intégration des cours municipales existant avant la réforme.

Les modifications législatives apportées par la réforme n'ont pas placé les juges sur un même pied. Le Conseil est d'avis que les juges des cours municipales de ces nouvelles villes devraient bénéficier du même statut et il a soumis au ministre de la Justice ses recommandations sur cette question.

Les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, alors que ceux des cours municipales de Longueuil, de Gatineau et de Lévis sont rémunérés à la séance et peuvent théoriquement continuer à exercer leur profession d'avocat.

Les juges nommés aux cours municipales des villes de Gatineau, de Longueuil et de Lévis l'ont été suivant le modèle des cours où les juges siègent à temps partiel, alors qu'ils exercent dans les faits leurs fonctions à temps plein. Ils ont dû abandonner la pratique du droit pour se consacrer entièrement à la fonction judiciaire puisque l'intégration des cours municipales en une seule cour dans ces villes amène un volume plus important de causes à traiter et, par conséquent, un plus grand nombre de jours où les juges doivent siéger.

Cependant, plus important encore, il apparaît au Conseil que l'indépendance judiciaire justifie d'accorder un statut égal aux juges de ces cours municipales. Il faut éviter la rémunération à la séance dans les cours municipales où le volume d'activités justifie que des juges y siègent à temps plein.

Selon le Conseil, la solution à cette situation disparate et inéquitable pour les juges des villes de Longueuil, de Gatineau et de Lévis passe nécessairement par l'application de la règle consacrant l'exercice à titre exclusif de la fonction judiciaire, tel que cela est prévu dans l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Elle doit également être accompagnée d'une révision du statut des juges en autorité pour assurer une saine administration de la justice.

5.2 Code de déontologie des juges municipaux

Au cours du présent exercice, le gouvernement a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives* (2002, c. 21). L'article 49 de la loi est entré en vigueur le 1^{er} juillet et modifie l'article 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui prévoit le contenu des codes de déontologie.

Les modifications apportées ont pour objet de faire en sorte que tous les juges municipaux soient régis par un même code dont les dispositions peuvent varier selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive ou non. Enfin, l'article 66 de la loi prévoit une disposition transitoire selon laquelle les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec demeurent assujettis au *Code de déontologie* de la magistrature jusqu'à ce que le Conseil édicte un nouveau code de déontologie à leur intention. Les codes de déontologie et l'article 45 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) qui énonce des règles déontologiques applicables aux juges municipaux sont reproduits à l'annexe VI.

Comme le prévoit l'article 261 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil a adopté un projet de règlement et convoqué une assemblée des juges municipaux afin de les consulter sur le nouveau code de déontologie. À la suite de cette consultation, le Conseil adopte par règlement le code de déontologie qui est publié dans la Gazette officielle du Québec avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement.

5.3 Documentation juridique

Durant l'exercice 2002-2003, le Conseil a poursuivi ses démarches pour favoriser le passage de la documentation sur support papier vers les nouvelles technologies et la mise en commun des ouvrages non disponibles en ligne dans des bibliothèques collectives.

C'est dans ce contexte que le Conseil a amorcé des discussions avec le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) dont la mission consiste notamment à mettre sur pied un réseau de bibliothèques à l'usage du milieu juridique, ce qui permettrait d'accroître la masse documentaire actuellement disponible pour la magistrature.

M^e Clément Samson, président du CAIJ, et M^{me} Huguette St-Louis, juge en chef de la Cour du Québec et présidente du Conseil, ont signé une entente-cadre au cours d'une rencontre tenue le 20 février 2003 à laquelle assistaient plusieurs personnalités du monde juridique québécois. Cette entente a notamment pour objet de réduire la répétition et la dispersion de leurs ressources informationnelles respectives.

Pour l'instant, cette entente ne vise aucune bibliothèque en particulier, mais elle établit le cadre administratif dans lequel des négociations pourront se concrétiser pour chacune des bibliothèques des palais de justice. Des ententes particulières seront établies au cours du prochain exercice, dont une en vue de la mise sur pied d'une bibliothèque commune en droit de la jeunesse.

5.4 Cours de langue seconde

Comme cela a été mentionné, le Conseil a conclu, en juillet 1992, un accord quinquennal de coopération intergouvernementale avec le gouvernement du Canada pour la promotion des langues officielles dans le but de favoriser l'accessibilité à des services judiciaires en anglais par la formation linguistique des juges de nomination provinciale. Cet accord a été reconduit jusqu'à l'exercice 2000-2001. En vertu de celui-ci, le ministère du Patrimoine canadien remboursait au Conseil la moitié des dépenses engagées jusqu'à concurrence d'un montant de 35 000 \$, qui a été réduit à 20 000 \$ en 1997.

Le ministère du Patrimoine canadien s'est dit disposé à maintenir cette collaboration et à conclure une nouvelle entente avec le gouvernement du Québec. Le Conseil a signalé au ministre de la Justice l'importance de poursuivre les discussions avec les autorités fédérales afin de conclure une entente qui permette d'obtenir le financement nécessaire en vue de poursuivre les cours de formation linguistique donnés par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

Le ministre québécois de la Justice a communiqué avec son homologue fédéral sur cette question en août 2002 et le Conseil est toujours dans l'attente de faits nouveaux dans ce dossier. Il entend, au cours du prochain exercice, intensifier ses représentations pour assurer le financement de cette activité.

Annexe I

Membres et personnel du Conseil de la magistrature au 31 mars 2003

Membres ¹

L'honorable Huguette St-Louis, juge en chef de la Cour du Québec, présidente

L'honorable René de la Sablonnière, juge en chef associé de la Cour du Québec

L'honorable Paule Gaumont, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

L'honorable Jacques Lachapelle, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Chambre civile, vice-président

L'honorable François Doyon, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Chambre criminelle

L'honorable Paule Lafontaine, présidente du Tribunal des professions

L'honorable Gilles Charest, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales du Québec

L'honorable Gilles Gaumont, juge-président de la Cour municipale de la ville de Québec

L'honorable Claude Pinard, juge à la Cour du Québec

L'honorable Michel Simard, juge à la Cour du Québec

M^e Henri Grondin, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier

M^e Alain Létourneau, avocat, Cain, Lamarre, Casgrain, Wells

M^{me} Noëlla Jean, agente de recherche

M^{me} Marlène Rateau, enseignante

Personnel

M^e Jean-Pierre Marcotte, avocat, secrétaire du Conseil

M^{me} Michelle Blanchet, agente de secrétariat

M^{me} Liliane Gouge, agente de bureau

M^{me} Carolle Richard, adjointe administrative

Extraits de la Loi sur les tribunaux Judiciaires (L.R.Q., c. t-16)

PARTIE VII

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, LE PERFECTIONNEMENT
DES JUGES ET LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

CHAPITRE I : LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

SECTION I : CONSTITUTION

Constitution.

247. Un organisme, ci-après appelé « conseil », est constitué sous le nom de Conseil de la magistrature.

1978, c. 19, a. 33.

Composition du conseil.

248. Le conseil est formé de 15 membres, soit :

- a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;
- b) du juge en chef associé de la Cour du Québec;
- c) des quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- d) d'un juge-président d'une cour municipale;
 - d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 4; 1986, c. 61, a. 47; 1987, c. 50, a. 8; 1988, c. 21, a. 53; 1991, c. 70, a. 4; 1995, c. 42, a. 42; 1998, c. 30, a. 40; 2002, c. 21, a. 48; 2001, c. 26, a. 172.

Nomination.

249. Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes d, d.1 et e à h de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.

Vice-président.

Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.

Mandat.

Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans ; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 54; 1989, c. 45, a. 6; 1995, c. 42, a. 43; 1998, c. 30, a. 41; 1999, c. 40, a. 324.

Rémunération.

250. Les membres du conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Indemnité.

Quant aux juges, ils ont droit à l'indemnité prévue par l'article 119.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 55.

Quorum.

251. Le quorum du conseil est de huit membres dont le président ou le vice-président.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 5.

Réunions.

252. Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

Huis clos.

Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Siège.

Le conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec ou sur celui de la Ville de Montréal selon que le décide le gouvernement.

1978, c. 19, a. 33; 1996, c. 2, a. 985.

Régie interne.

253. Le conseil peut faire des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions.

1978, c. 19, a. 33.

Procès-verbaux.

254. Les procès-verbaux des séances du conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du conseil ou du comité, selon le cas; il en est de même des documents ou des copies émanant du conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

1978, c. 19, a. 33.

Secrétaire du conseil.

255. Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Congé sans solde.

Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.

1978, c. 19, a. 33; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.

Fonctions exclusives.

255.1. Le secrétaire du conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président.

Assermentation.

Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 1999, c. 40, a. 324.

Durée du mandat.

255.2. À l'expiration de son mandat, le secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.

Membres du personnel.

255.3. Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 2000, c. 8, a. 242.

SECTION II : LES FONCTIONS DU CONSEIL

Fonctions.

256. Le conseil a pour fonctions :

- a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges;
- b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature;
- c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie;
- d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires; et
- g) de connaître des appels visés à l'article 112.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 56.

CHAPITRE II : LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES

Programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges.

257. Le conseil établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement.

1978, c. 19, a. 33.

Élaboration des programmes et modalités d'application.

258. Le conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.

1978, c. 19, a. 33; 1987, c. 50, a. 9.

Autorisation du ministre pour des dépenses.

259. Le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le conseil puisse faire une dépense dans l'application du présent chapitre.

1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE III : LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

SECTION I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Application.

260. Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.

Il s'applique également à un juge d'une cour municipale et à un juge de paix nommé suivant l'article 158 si l'acte de nomination indique que l'article 162 s'applique à ce juge de paix.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 98; 1995, c. 42, a. 44.

SECTION II : LE CODE DE DÉONTOLOGIE

Code de déontologie.

261. Le conseil adopte, par règlement, un code de déontologie de la magistrature.

Assemblée des juges.

Toutefois, il doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.

Publication et entrée en vigueur.

Un règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la Gazette officielle du Québec au moins trente jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1978, c. 19, a. 33.

Contenu.

262. Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129 de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).

Dispositions particulières.

Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges. Ainsi, pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 45 de la Loi sur les cours municipales sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. Les dispositions du code de déontologie applicables aux juges municipaux peuvent varier selon qu'elles s'appliquent aux juges exerçant leurs fonctions à temps partiel ou aux juges les exerçant à temps plein et de façon exclusive.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 99; 1988, c. 21, a. 57; 1988, c. 74, a. 8; 1989, c. 52, a. 138; 1998, c. 30, a. 42; 2002, c. 21, a. 49.

SECTION III : L'EXAMEN DES PLAINTES

Objets d'une plainte.

263. Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 58.

Contenu.

264. Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.

1978, c. 19, a. 33.

Renseignements nécessaires.

265. Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Conflit d'intérêts.

Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 6; 1988, c. 21, a. 59.

Copie de la plainte.

266. Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte non fondée.

267. Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.

1978, c. 19, a. 33.

Enquête.

268. Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 60; 1990, c. 44, a. 24.

SECTION IV : L'ENQUÊTE**Comité.**

269. Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi

ses membres et il désigne parmi elles un président.

Quorum.

Le quorum du comité est de trois personnes.

1978, c. 19, a. 33.

Comité d'enquête.

269.1. Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Composition.

Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

1991, c. 70, a. 5.

Assermentation.

269.2. Une personne qui a été antérieurement membre du conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.

1991, c. 70, a. 5; 1995, c. 42, a. 45; 1999, c. 40, a. 324.

Cessation des fonctions.

269.3. Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.

1991, c. 70, a. 5.

Rémunération.

269.4. Une personne visée à l'un des articles 269.2 ou 269.3 n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie d'un comité, qu'à la rémunération et aux indemnités que l'article 250 attribue aux membres du conseil.

1991, c. 70, a. 5.

Réunions.

270. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

1978, c. 19, a. 33.

Copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice.

271. Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1.

Convocation du comité.

Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 61; 1990, c. 44, a. 24.

Audition.

272. Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.

Convocation de témoins.

Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.

Interrogatoire.

Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties.

1978, c. 19, a. 33.

Pouvoirs et immunités.

273. Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

1978, c. 19, a. 33; 1992, c. 61, a. 621.

Fonction interdite.

273.1. Un avocat qui est juge d'une cour municipale ne peut agir comme procureur pour l'application du présent chapitre.

1980, c. 11, a. 100.

Récusation d'un membre du comité.

274. Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues

par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Obligation de dévoiler.

De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer.

1978, c. 19, a. 33.

Règles de procédure ou de pratique.

275. Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.

Ordonnances de procédure.

S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

1978, c. 19, a. 33.

Suspension d'un juge.

276. Le conseil peut suspendre un juge pendant la durée d'une enquête sur lui.

1978, c. 19, a. 33.

Rapport d'enquête et recommandations.

277. Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe b de l'article 279.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte non fondée.

278. Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le conseil en avise le juge concerné, le ministre de la Justice et le plaignant. Cet avis est motivé.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte fondée.

279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

a) réprimande le juge; ou

b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.

Suspension.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 101; 1988, c. 21, a. 62; 1988, c. 74, a. 9.

Requête à la Cour d'appel.

280. Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 63.

Services d'un avocat.

281. Le conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.

1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Sommes requises.

282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1978, c. 19, a. 33.

PARTIE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable.

282.1. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

1988, c. 21, a. 64.

Incapacité permanente.

93.1. Le juge atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédent celui où il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux articles 224.3, 228 ou 246.3, selon le cas, pour être admissible à recevoir une pension.

Nouvelle nomination.

Si ce juge recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions au tribunal où il exerçait sa charge même si tous les postes du tribunal où il est ainsi affecté sont alors comblés.

Déclaration d'incapacité.

L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.

1990, c. 44, a. 4; 2001, c. 8, a. 3.

Destitution d'un juge.

95. Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

S.R. 1964, c. 20, a. 86; 1988, c. 21, a. 30.

Modification à l'acte de nomination.

108. Toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge en chef est confirmée.

S.R. 1964, c. 20, a. 100; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 16; 1982, c. 17, a. 76; 1987, c. 50, a. 5; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 26.

Affectation d'un juge.

111. Le juge en chef peut, lorsque l'administration de la justice le requiert et après consultation des juges en chef adjoints concernés, affecter un juge à une autre chambre après que celui-ci ait eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

S.R. 1964, c. 20, a. 103; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 18; 1978, c. 19, a. 15; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 29.

Avis d'une décision.

112. Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 108 ou prend une décision relative à l'affectation permanente d'un juge à une autre chambre en vertu de l'article 111, le juge en chef doit en aviser le juge visé. Celui-ci peut alors, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation ou la décision du juge en chef.

S.R. 1964, c. 20, a. 104; 1974, c. 11, a. 30; 1977, c. 20, a. 138; 1978, c. 19, a. 16; 1986, c. 95, a. 334; 1988, c. 21, a. 30.

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16, a. 253)

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les termes suivants sont ainsi définis :
 - a) « Loi » : la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16);
 - b) « Conseil » : le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l'article 247 de la Loi;
 - c) « président » : le juge en chef de la Cour du Québec;
 - d) « vice-président » : le membre du Conseil élu à cette fonction par les membres du Conseil.
2. Le siège du Conseil est situé dans la ville de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage. Le Conseil peut avoir, en outre, un bureau dans la ville de Montréal.

SECTION II : FONCTIONS ET POUVOIRS

3. Le Conseil, outre les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, assume les responsabilités suivantes :
 - a) il approuve les programmes d'activités de formation et de perfectionnement présentés par les juges en chef et les présidents des cours et tribunaux soumis à sa compétence, en vertu des modalités de fonctionnement adoptées par le Conseil;
 - b) il détermine le budget attribué à chaque tribunal pour ses activités de formation et de perfectionnement et en effectue un suivi régulier lors de ses réunions;
 - c) il constitue des comités et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;
 - d) il approuve le rapport d'activité du Conseil.
4. Le président du Conseil gère les activités du Conseil et exerce particulièrement les fonctions suivantes :
 - a) il voit à la préparation des réunions du Conseil et les préside;
 - b) il détermine les questions à soumettre au Conseil;
 - c) il voit à la détermination du budget et procède aux démarches appropriées pour son établissement;

d) il signe seul ou avec toute autre personne désignée par le Conseil les documents et les actes du ressort du Conseil;

e) il attribue les responsabilités aux autres membres du Conseil ainsi qu'au secrétaire.

5. Le vice-président, élu par le Conseil parmi ses membres, a les pouvoirs et attributions du président du Conseil en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

6. Sous l'autorité du président, le secrétaire du Conseil remplit les fonctions généralement afférentes à sa charge et celles qui peuvent lui être assignées par le président ou le Conseil.

De façon plus particulière, les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

a) assumer, en matière de gestion des ressources du Conseil, les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu des lois et règlements applicables;

b) préparer les réunions du Conseil, en rédiger les procès-verbaux et assurer le suivi des décisions prises par le Conseil;

c) agir comme secrétaire du comité exécutif et des comités constitués par le Conseil;

d) préparer annuellement un projet de répartition du budget attribué au Conseil en matière de formation et de perfectionnement;

e) assurer la tenue et la conservation des archives du Conseil;

f) préparer à l'intention des membres des documents sur des questions d'intérêt pour le Conseil;

g) certifier les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités ainsi que les documents et copies émanant du Conseil;

h) sur demande des membres du Conseil, formuler son point de vue sur les différents sujets traités aux réunions du Conseil;

i) préparer annuellement un projet de rapport d'activité à soumettre au Conseil.

SECTION III : RÉUNIONS DU CONSEIL

7. Le Conseil tient ses réunions au siège du Conseil ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

8. Le nombre de réunions du Conseil est déterminé par celui-ci selon un calendrier qu'il établit.

9. En plus des réunions ordinaires, le Conseil peut tenir des réunions extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

10. Une réunion ordinaire du Conseil est convoquée sur l'ordre du président par un avis écrit du secrétaire. Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une réunion extraordinaire sur demande écrite de deux membres du Conseil.

11. Le secrétaire transmet aux membres du Conseil, au moins trois jours avant une réunion ordinaire, un avis écrit de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures. Lors de ces réunions, les discussions ne portent que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que les membres n'en conviennent autrement.

12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent. Un membre peut, avant ou après une réunion, renoncer à l'avis de convocation. La présence d'un membre à une réunion équivaut, de sa part, à une renonciation à l'avis de convocation.
13. Les membres du Conseil peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.
14. Les réunions du Conseil sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.
15. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la réunion est remise et un nouvel avis de convocation doit être transmis. Toutefois, le président peut prolonger le délai d'attente avant de remettre la réunion.
16. Une réunion peut être ajournée à un autre moment ou à une date ultérieure et un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.
17. Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des membres présents.
18. Le vote se fait verbalement ou à main levée, ou sur demande du président ou de deux membres du Conseil, au scrutin secret.
19. Lorsqu'il n'y a pas de scrutin secret, la déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité et l'inscription au procès-verbal de cette déclaration constituent une preuve de la décision du Conseil sans qu'il soit besoin de décrire de façon précise la proportion du vote des membres, sauf demande expresse à cet effet par l'un des membres du Conseil.
20. En cas d'égalité des voix, le président, ou le vice-président en l'absence du président, a un vote prépondérant sur toute question soumise au Conseil que le vote ait lieu verbalement, à main levée ou par scrutin secret. Le président ou le vice-président peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.
21. La décision de tenir tout ou partie de la réunion à huis clos se prend à la majorité des membres du Conseil présents.
22. Le Conseil exerce ses pouvoirs par décision, sauf pour les matières qui, en vertu de la Loi, doivent faire l'objet d'un règlement.

Une décision signée par tous les membres du Conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la réunion qui suit la date de sa signature.
23. Le secrétaire du Conseil rédige et signe le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal contient un exposé sommaire des délibérations du Conseil ainsi que le texte des décisions prises lors de chacune des réunions.
24. Outre le président du Conseil, le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; il peut également certifier les extraits des procès-verbaux ainsi que les documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives.

25. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire d'assister à une des réunions, le Conseil peut désigner un membre du Conseil ou un membre du personnel du Conseil pour en rédiger le procès-verbal. Ce dernier est alors signé par cette personne et par le secrétaire du Conseil.

SECTION IV : COMITÉS DU CONSEIL

26. Le Conseil constitue un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président du Conseil. Les autres membres sont désignés par le Conseil parmi ses membres pour un mandat qu'il détermine.

27. Le président du Conseil est le président du comité exécutif et le vice-président du Conseil est le vice-président du comité exécutif.

28. Le comité exécutif a pour mandat :

a) d'examiner les questions portées à son attention et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;

b) d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;

c) d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.

29. Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président.

30. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation, rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux réunions du Conseil.

31. Compte tenu des adaptations nécessaires, l'article 7, le 1^{er} alinéa de l'article 11, les articles 12, 13 et 14 ainsi que les articles 16 à 25 s'appliquent au comité exécutif.

32. Le Conseil peut également constituer d'autres comités. Il en détermine la composition, définit leur mandat et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat.

33. Sous réserve d'une décision contraire du Conseil, le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire des comités constitués par le Conseil en vertu de l'article 32.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

34. Une modification ne peut être apportée au règlement de régie interne qu'après que les membres du Conseil auront été avisés dans l'avis de convocation à une réunion qu'une modification y sera proposée. Le texte de la modification proposée doit accompagner l'avis de convocation.

35. Le règlement de régie interne du Conseil entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil et il remplace les règlements antérieurement adoptés par le Conseil.

Entrée en vigueur : 15-12-99

Annexe IV

Membres du comité exécutif au 31 mars 2003

L'honorable Huguette St-Louis, juge en chef de la Cour du Québec, présidente

L'honorable Jacques Lachapelle, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, vice-président

L'honorable Gilles Charest, juge en chef adjoint de la Cour du Québec

L'honorable Michel Simard, juge à la Cour du Québec

M^e Henri Grondin, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier

Annexe v

Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs¹

Les tribunaux, après avoir établi que le colloque en question est pertinent à la fonction judiciaire et que son coût est acceptable compte tenu des budgets, choisissent le ou les juges en fonction des critères suivants :

I COLLOQUES DE FORMATION GÉNÉRALE :

- 1) le mérite du juge, soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail;
- 2) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 3) l'ancienneté;
- 4) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 5) sa participation à d'autres colloques semblables;
- 6) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même.

II COLLOQUES DE FORMATION SPÉCIALISÉE :

- 1) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 2) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même, notamment en réponse à un besoin de formation sur un sujet donné;
- 3) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 4) le mérite du juge, soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail, notamment en matière de formation;
- 5) sa participation récente à d'autres colloques semblables;
- 6) l'engagement de faire, auprès des collègues, la retransmission des connaissances acquises;
- 7) l'adhésion à l'association qui organise le colloque.

Juin 1999

1. Sont ici visés les colloques et congrès organisés par d'autres institutions que celles qui sont soumises à la compétence du Conseil.

Annexe VI

Codes de déontologie (T-16, r. 4.1)

Code de déontologie de la magistrature ¹

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
- 10- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

1. Au 31 mars 2003, ce code est applicable aux juges des cours et tribunaux suivants : Cour du Québec, cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec, Tribunal des droits de la personne, Tribunal des professions et juges de paix (art. 260 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).

Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Extraits de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01)

Règles que doit respecter le juge

45. Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de respecter les règles suivantes :

- 1) il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat;
- 2) il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence ou, encore, accepter d'agir contre eux;
- 3) il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1 ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2, soit d'agir contre eux;
- 4) il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties;
- 5) il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.

1989, c. 52, a. 45.

Fonctions exclusives.

45.1. Tout juge exerçant ses fonctions dans une cour municipale à laquelle un juge-président a été nommé doit les exercer de façon exclusive.

Disposition applicable.

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) s'applique à l'exercice de ces fonctions.

2002, c. 21, a. 14.

Annexe VII

Sommaire des plaintes traitées depuis 1979

RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'EXAMEN

Années	Plaintes reçues	Plaintes non fondées sans renseignements additionnels	Plaintes non fondées après renseignements additionnels	Plaintes ayant conduit à l'application de l'article 267 ^a	Autres ^b	Plaintes en cours d'examen	Plaintes retenues pour enquête ^c
1979-1980	5	1	2	1			1
1980-1981	1			1			
1981-1982	5		4				1
1982-1983	5		4				1
1983-1984	6		4	1	1		
1984-1985	10		5	1			4
1985-1986	10	1	4	3			2
1986-1987	18	1	12	2	1		2
1987-1988	24	2	17	1	1		3
1988-1989	37	4	26	1	3		3
1989-1990	41	16	13	2	5		5
1990-1991	56	33	17	2	2		2
1991-1992	65	50	13				2
1992-1993	51	34	14		3		
1993-1994	81	39	20		3		19
1994-1995	88	63	21		1		3
1995-1996	89	66	13	1	2		7
1996-1997	68	48	18				2
1997-1998 ^d	70	32	27	1			10
1998-1999	68	44	20	1	1		2
1999-2000	76	53	19		2		2
2000-2001	59	37	16	2			4
2001-2002	87	48	32	1		2	4
2002-2003	87	46	20	2		17	2
TOTAL	1 107	618	341	23	25	19	81

a. Ce sont des plaintes dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête (art. 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).

b. Il s'agit de dossiers fermés (plaintes devenues sans objet).

c. Au total, 55 comités ont été formés pour enquêter sur les 81 plaintes.

d. Deux dossiers ouverts comportaient respectivement plusieurs lettres et pétitions et ont été calculés comme deux plaintes.

RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

Années	Plaintes non fondées après enquête	Plaintes ayant conduit à une réprimande ^a	Plaintes ayant conduit à une recommandation de destitution	Autres ^b	Plaintes en cours d'enquête ^c
1979-1980		1			
1980-1981					
1981-1982	1				
1982-1983	1				
1983-1984					
1984-1985	2	2			
1985-1986	2				
1986-1987	1	1			
1987-1988	2			1	
1988-1989		3			
1989-1990		2		3	
1990-1991	1	1			
1991-1992	1	1			
1992-1993					
1993-1994	13	6			
1994-1995	1	1		1	
1995-1996	3	2		2	
1996-1997		1	1		
1997-1998	1	9			
1998-1999					2
1999-2000	1		1		
2000-2001	2	2			
2001-2002		3			1
2002-2003					2
TOTAL	32	35	2	7	5

a. Les 35 plaintes ont donné lieu à 22 réprimandes.

b. Il s'agit de dossiers fermés à la suite de la retraite ou de la démission du juge et d'un dossier dont le Conseil a pris acte du rapport.

c. Quatre comités sont chargés d'enquêter sur les cinq plaintes.

Annexe VIII

Région d'origine des plaignants

Région d'origine	Nombre de plaignants
Abitibi-Témiscamingue	1
Bas-Saint-Laurent	0
Capitale-Nationale	17
Centre-du-Québec	2
Chaudière-Appalaches	6
Côte-Nord	3
Estrie	2
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	0
Lanaudière	6
Laurentides	5
Laval	7
Mauricie	5
Montérégie	20
Montréal	17
Nord-du-Québec	0
Outaouais	3
Saguenay — Lac-Saint-Jean	0
Extérieur du Québec	1
TOTAL	90



Conseil de
la magistrature
du Québec